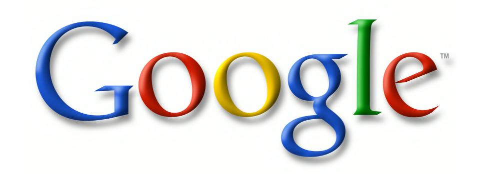




STATUTS

PARTICULIERS

DE LA

R.·. L.·. ISIS-MONTYON.

Les tenues mensuelles de la L∴ ont lieu le quatrième vendredi de chaque mois;

Les séances de la Chambre centrale administrative, le deuxième vendredi.

Les demandes en secours, les présentations pour l'initiation et l'affiliation, et, en général, toutes les propositions, doivent être préalablement discutées dans cette Chambre.



STATUTS

PARTICULIERS

DE LA

R.·. L.·. ISIS-MONTYON,

O.·. de Paris,

CONSTITUÉE PAR LE G.·. O.·. DE FRANCE,

Le 22 Août 1808.



PARIS.

1839.



TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

INTRODUCTION ix

CHAPITRE Ier. — *Principes généraux.* — But de la Maç.·. en général, et de la L.·. en particulier 5

CHAP.·. II. — *Personnel de la L.·.* — Conditions pour en devenir Membre. Comment on cesse de l'être. 6

§ Ier. — *Membres actifs.* — Leurs droits, leur dévoûment spécial, leurs relations nécessaires avec la L.·. . . . 7

§ II. — *Membres honoraires.* — Deux classes. Conditions pour le devenir, et comment on cesse de l'être. . . . 8

§ III. — *Membres correspondans.* — Trois classes. Relations nécessaires. 9

§ IV. — *Membres décorés.* — Comment on mérite cette récompense. 10

CHAP.·. III. — *Dignitaires et Offic.·. de la L.·.* — Ce qu'on entend par *Membre ancien* 11

CHAP.·. IV. — *Elections.* — Epoques et formalités. Conditions d'éligibilité à certaines fonctions. Candidatures. . 12

CHAP.·. V. — *Installation des Officiers*. 15

CHAP.·. VI. — *Fonctions des Dignit.·. et Officiers.* — Leurs droits et leurs devoirs. 16

§ I. — *Du Vénérable.* . . . . *ibid.*

§ II. — *Des Surveillans.* — Leur mission à l'égard des App.·. et des Comp.·. 19

§ III. — *De l'Orateur et de son Adjoint* 21

TABLE.

Pages.

§ IV. — *Du Secrétaire et de son Adjoint*. 23

§ V. — *Des Experts*, et particulièrement du premier. . . 24

§ VI. — *Des Maîtres de Cérém.·*. 25

§ VII. — *Du F.·. Couvreur, Garde du Temple*. — Importance de cette fonction. Entrée en L.·.; sortie, même pour un moment. 26

§ VIII. — *Du Maître des Banquets, des Commissaires qui lui sont adjoints, et des Trav.·. de Table*. — Dispositions préparatoires; obligations des FF.·., leurs places à table; ce qui fait le charme d'un banquet Maç.·.; devoirs du M.·. et des Commissaires 28

§ IX. — *Du Député au G.·. O.·.* 32

§ X. — *Des Sceau, Timbre et Archives*. — 1°. Du Garde des Sceau et Timbre. — 2°. Des Archives. Imprimés et Manuscrits. . . . . *ibid*.

§ XI. — *De l'Architecte-Vérificateur* 34

§ XII. — *Du Trésorier et de son Adjoint*. — Condition d'éligibilité. Peine contre les comptables qui ne se trouvent pas à la reddition des comptes. — 1°. Du Trésorier. — 2°. Du Trésorier adjoint, et des *cotisations*. Reconnaissance de la L.·. envers les FF.·. qui, en acquittant d'avance leur semestre ou trimestre, épargnent à la Ch.·. Admin.·., au Vén.·. et au Trés.·. adj.·., des soins minutieux, des avertissemens désagréables, que l'égalité Maç.·. oblige d'adresser à tout F.·., quel qu'il soit, qui oublie de payer son léger tribut 35

§ XIII. — *De l'Aumôn.·. Hospital.·., et des secours* 39

§ XIV. — *Des Commissaires temporaires, des Officiers pour des institutions spéciales*. 42

§ XV. — *Des dépositaires de la caisse à trois clés et de titres divers*. 44

§ XVI. — *Du F.·. servant*. 45

Pages.

CHAP.·. VII. — *Administration des trois Atel.·.* 47

§ Ier. — *Chambre Centr.·. Administrative.* . . . . *ibid.*

§ II. — *Comité Général* 52

CHAP.·. VIII. — *Tenues mensuelles, et Trav.·. en L.·.* — Division de ces trav.·.; leur caractère particulier; ordre, délibération, propositions . . . . *ibid.*

CHAP.·. IX. — *Des rangs en L.·.* 56

CHAP.·. X. — *Des honneurs à rendre en L.·., et des Visiteurs.* 57

CHAP.·. XI. — *Initiations et affiliations.* — Devoirs des Présentateurs, des Commissaires pour les renseignemens. Admission aux épreuves, au serment. Lowtons.. 59

CHAP.·. XII. — *Augmentations de grade.* 62

CHAP.·. XIII. — *Congés, Démissions, Réintégrations.* 63

CHAP.·. XIV. — *Certificats et Diplômes* 65

CHAP.·. XV. — *Suspension des Trav.·., Scissions, Fusions, Affiliat.·. collectives.* — Cas de troubles qui mettraient la L.·. en danger. 66

CHAP.·. XVI. — *Devoirs fraternels.* — Naissances, mariages, maladies, décès, etc. 68

CHAP.·. XVII. — *Des fautes* 69

CHAP.·. XVIII. — *Lauréats du Prix de Vertu.* 74

CHAP.·. XIX. — *Révisions des présens Statuts.* . . . . *ibid.*

PRINCIPES GÉNÉRAUX *pour le Chap.·. et le Conseil de Chev.·. K.·.* 75

INTRODUCTION,

Faisant suite, pour l'histoire de la L.·., au précis imprimé dans l'Annuaire de 1837.

Voici le premier Réglement *spécial* qu'ait eu la L.·. Isis-Montyon : c'est dire qu'il ne peut être parfait. Ce sera l'ouvrage du temps et de l'expérience. Le chap.·. XIX indique les moyens de l'amender facilement et avec prudence, à mesure qu'il en sera besoin.

C'est aussi parce qu'il est le premier, qu'on y trouve des développemens, qui plus tard pourront être abrégés ou même supprimés. Il est utile que le Réglement mette les nouveaux FF.·., assez nombreux dans la L.·., à portée de saisir l'esprit de la Maçonn.·. en général, et celui de l'Atel.·. en particulier. Il est permis de croire que cet esprit n'est pas mauvais, puisqu'il a élevé la L.·., d'une situation à peu près désespérée, au plus bel état de prospérité matérielle et morale. Ajoutons, pour justifier ces développemens, qu'en Maçonn.·. surtout, il convient que la loi ne soit pas exprimée en termes secs et absolus,

mais qu'elle appuie ses prescriptions sur des motifs propres à en faire apprécier la nécessité ou les avantages. *Que votre obéissance soit raisonnée*, dit l'apôtre saint Paul.

Si la L.·. n'a pas eu un Réglement rédigé pour elle, il ne s'en suit pas qu'elle ait marché sans guide et au hasard. Quand elle commença en 1827 l'œuvre difficile et urgente de sa régénération, elle dut, sous peine de ne pas se relever de son agonie, se livrer exclusivement à des trav.·. qui ne lui laissaient pas le loisir nécessaire pour la rédaction et la discussion d'un Réglement convenable. Elle en adopta un tout fait, à l'usage d'une des meilleures LL.·. de Paris, avec quelques modifications qu'exigeait la différence de la situation respective des deux Ateliers. On se procura autant d'exemplaires que l'on put de ce Réglement imprimé : il y en eut pour les premières Lum.·. et pour d'autres Membres. Mais peu à peu ces exempl.·. disparurent, et il ne resta plus que celui du Vénér.·.

On arriva ainsi aux années 1831 et 1832, où deux fusions successives des débris de LL.·. défaillantes, amenèrent des perturbations, par suite d'efforts combinés pour introduire un autre esprit, d'autres habitudes, arrêtèrent

ainsi la marche progressive de la L.·., et compromirent même son existence. En 1833 et 1834, les premiers Chap.·. d'un projet de Réglement furent soumis à la discussion. Mais les nouveaux venus, qui voulaient réduire la L.·. à un petit nombre, à eux seuls à peu près, afin d'y dominer plus facilement, se firent un jeu de combattre les dispositions les plus essentielles du projet, et il fallut ajourner ce travail. Enfin la *Vieille Garde*, qui longtemps, comme Achille, eut le tort de rester renfermée dans sa tente (1), se montra forte et compacte aux élections pour 1835. Une partie de la faction vaincue s'éclipsa; mais les plus ardens restèrent pour entretenir encore deux ans de lutte. Ce fut seulement en 1837, que la L.·. put se livrer, au sein de la paix et de l'union, à des trav.·. qui lui assignèrent un rang des plus honorables dans la Maçonn.·. Deux fêtes

---

(1) Dans la Tenue Mensuelle de Mai 1833, où l'on avait à nommer un premier et un deuxième Surv.·., il n'y avait que vingt-un Membres présens de cette L.·. nombreuse. Les principales fonctions, entr'autres, les trois premières, étaient remplies par une partie de ceux qu'on avait, depuis peu de temps, reçus en masse, et qui n'avaient pu faire vivre les LL.·. que la plupart d'entre eux étaient chargés de diriger. — Ces faits sont bons à rappeler pour signaler le danger des fusions, et prouver la nécessité des précautions de l'art.·. 265.

ı Prix de Vertu, plus brillantes que jamais;
ıe autre, aussi avec la présence des Dames,
›nsacrée à l'encouragement des efforts heu-
:ux d'un philantrope pour faire parler des
›urds-muets; une fête d'adoption; une fête
ınèbre; des fêtes d'Ordre où l'esprit et le
œur eurent leurs alimens, comme le corps,
:s siens; des séances annuelles dans lesquelles
ı Maîtrise fut conférée avec une solennité
[ui a prouvé le parti qu'on peut tirer de ce
;r.·.; des séances d'instruction; des réceptions
ıombreuses avec des formes et des enseigne-
nens variés; des Réglemens particuliers pour
diverses institutions philantropiques; des
trav.·. de tout genre, pour ranimer un Atel.·.
en partie désorganisé par le dégoût des dis-
sensions et par le découragement...., telles
furent les causes qui retardèrent la rédaction
définitive de Statuts dont il a fallu essayer
plusieurs ébauches, refondre des parties en-
tières, et qui, par suite d'une discussion aussi
approfondie que fraternelle, afin de constituer
dignement une L.·. telle qu'Isis-Montyon, ont
subi des modifications, des suppressions et des
additions importantes.

STATUTS PARTICULIERS

DE LA

R.·. L.·. ISIS-MONTYON,

O.·. DE PARIS,

CONSTITUÉE PAR LE G.·. O.·. DE FRANCE,

LE 22 AOUT 1808.

La L.·. **Isis-Montyon**, régulièrement assemblée pour s'occuper de la révision de son Réglement, sur le rapport de sa Commission spéciale, soumis aux délibérations tant de sa Ch.·. Admin.·. que de l'Atelier, après avoir entendu les conclusions du F.·. Orateur, et les colonnes consultées, a arrêté les dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

ARTICLE PREMIER. La Loge professe, quant à présent, le rit Français, et le rit Ecossais ancien et accepté. Elle est disposée à l'adoption de tous les rites en harmonie avec le progrès des lumières et la saine philosophie.

2. Son Temple est dédié au G.·. A.·. de l'Un.·., au nom et sous les auspices du G.·. O.·. de Fr.·. Ses travaux ont pour objet l'exercice de la bienfaisance, l'étude de la philosophie morale et la pratique de toutes les vertus. Elle a en outre pour but de cultiver l'amitié fraternelle, d'honorer et d'encourager par de solennelles récompenses les actes de haute vertu, ceux de courage et de dévouement philanthropique, l'instruction dans les classes pauvres, la tempérance



et la bonne conduite parmi les ouvriers, le bon emploi du talent, et tout ce qui peut contribuer au progrès de la civilisation; enfin de former entre ses Membres une société d'assurance mutuelle contre le malheur.

Pour remplir convenablement ces différens objets, elle a des institutions qui se lient plus ou moins directement avec ses trav.·. maçon.·., et qui sont dirigées d'après des réglemens particuliers.

3. Les statuts généraux de l'Ordre, arrêtés par le G.·. O.·., sont les bases fondamentales de ses travaux maçon.·. Elle se conforme en conséquence auxdits statuts, en ce qui concerne ces travaux, se réservant ses droits et franchises, quant aux dispositions qui tiennent à son régime intérieur.

4. Elle ne souffre dans ses réunions aucune discussion politique, aucune controverse religieuse. Elle respecte tous les cultes existant autour d'elle, parce que tous ont pour base les grands principes de la Religion universelle, qu'elle professe. C'est d'après cette opinion, et non par indifférence religieuse, qu'elle est essentiellement tolérante, et ne demande pas compte à ses Membres de leurs croyances particulières, regardant comme étant d'accord et vraiment religieux, tous ceux qui adoptent ces principes fondamentaux.

CHAPITRE II.

PERSONNEL DE LA LOGE.

5. Pour être Membre de la L.·., il faut avoir une probité intacte, être de bonnes mœurs et réglé dans sa conduite, avoir des moyens d'existence honorables et assurés, qui permettent l'exercice de la bienfaisance (art.·. 3 du Réglement de la Caisse de Famille), et justifier de ces moyens, s'ils ne se prouvent pas d'eux-mêmes par l'exercice patent d'une profession non servile ;

Savoir au moins lire et écrire, et, si l'on n'a pas une instruction étendue, être apte à cultiver sa raison, à

comprendre et à goûter les enseignemens de la Franc-Maçonnerie ;

Avoir l'esprit d'association, c'est-à-dire, un esprit conciliateur et bienveillant, éloigné de toute violence, soit dans les manières, soit dans le langage.

6. Le titre de Membre de la Loge se perd :

1° Par démission ;

2° Par une décision de la L.·., rendue dans les formes, et pour les causes déterminées par le Réglement ;

3° Par une condamnation judiciaire flétrissante pour l'honneur d'un citoyen, et par une faillite déclarée.

7. Les Membres de la Loge sont divisés en trois classes :

1° Les Membres actifs, parmi lesquels il y en a de décorés ;

2° Les Membres honoraires ;

3° Les Membres correspondans.

§ Ier. — *Des Membres actifs.*

8. Les Membres actifs sont ceux qui paient la cotisation déterminée par la L.·.

9. Sauf les exceptions indiquées au § des Membres honoraires, seuls ils peuvent prendre part à l'administration ; seuls ils ont voix délibérative ; seuls aussi ils sont éligibles aux dignités, offices et fonctions annuelles ou temporaires, et ont droit aux faveurs que l'At.·. accorde à ses Membres dans différentes circonstances.

10. Les Membres des Atel.·. Isis-Montyon devant employer au profit de ces Atel.·. tout le temps et le zèle qu'ils peuvent consacrer à la Maçon.·., un Membre actif ne peut, sans une autorisation spéciale, l'être d'un autre Atel.·. symbolique ou supérieur. Il ne peut non plus, sans une autorisation, recevoir un grade supérieur à celui dont il est revêtu, jusqu'au 30e inclusivement, ailleurs que dans un des trois Atel.·. d'Isis-Montyon (art. 246).

11. La présence aux tenues mensuelles étant un

devoir aussi bien que l'acquit exact des cotisations, un Membre actif qui n'ayant pas demandé et obtenu un congé, laisse passer un an sans correspondre avec la L.·., soit par sa présence à une des douze tenues mensuelles, soit en lui écrivant et en faisant approuver par elle ses motifs d'absence, cesse de recevoir ses lettres de convocation. S'il laisse expirer une seconde année, avec la même absence ou le même silence, il est rayé de droit comme démissionnaire, quoiqu'il ait payé ses cotisations aux époques fixées par le Réglement. La présence à un banquet solsticial étant un acte de fraternité maçonn.·., est comptée, sous ce rapport seulement, comme présence à une tenue mensuelle. (V. le chap. *des Congés*.)

§ II. — *Des Membres honoraires.*

12. Les Membres honoraires sont ceux à qui la L.·. confère ce titre, pour récompense des services importans qu'ils ont rendus à elle en particulier ou à la Maçon.·. en général, ou dans l'attente de ceux qu'à raison de leur capacité et de leur zèle connus, ils peuvent rendre aux Atel.·. Isis-Montyon.

13. Ce titre peut être conféré à d'anciens Membres de la L.·. qui ont montré de l'exactitude, du zèle et du dévouement pendant quinze ans au moins. Ce délai ne peut être abrégé qu'en faveur de ceux qui auraient rendu des services *éminens*, et à qui leur âge, leurs infirmités ou leur séjour hors de l'Or.·. de Paris, ne permettraient pas d'être exacts aux tenues.

14. Parmi ses Membres honoraires, la L.·. distingue ceux qui le sont devenus comme anciens Membres. Ils jouissent de tous les droits de Membres actifs, sauf l'éligibilité aux fonctions. Quant aux autres, ils ne peuvent assister aux assemblées de famille, s'ils n'ont pas été spécialement convoqués. Dans les tenues, ils ont voix délibérative sur les questions d'intérêt général, et seulement voix consultative sur les objets d'administration.

15. Si la L.·. juge que les talens et l'expérience de Membres honoraires de l'une ou l'autre catégorie

peuvent contribuer à son éclat dans les fonctions de Vén.·. ou d'Orateur, elle peut leur conférer ces dignités, pourvu qu'ils se soumettent à remplir les obligations des Membres actifs, tant qu'ils conserveront ces fonctions. Lorsqu'ils les cessent, soit par leur volonté, soit faute de réélection, ils peuvent reprendre le titre de Membres honoraires.

16. Un Maçon étranger à la L.·. ne peut être nommé Membre honoraire que sur une proposition signée de neuf Maîtres. Cette proposition est renvoyée à la Ch.·. Adm.·., qui propose à la L.·. l'adoption ou le rejet. L'adoption ne peut avoir lieu qu'au scrutin de boules, et à la majorité des deux tiers des Membres présens, après avoir été mise à l'ordre du jour sur les pl.·. de convoc.·.

17. Un Membre honoraire qui passe trois années sans correspondre avec la L.·. par sa présence, ou du moins par une pl.·., est rayé du tableau, si la L.·., par des motifs particuliers, ne fait pas en sa faveur une exception expresse, sur laquelle elle délibère chaque année.

18. Excepté le cas de l'article 15, un Membre honoraire qui n'est pas Membre né de la L.·., ne peut devenir Membre actif que suivant les formalités de l'affiliation, sauf la rétribution dont la L.·. peut le dispenser. Il est bien entendu qu'il ne peut être exempté des cotisations.

§ III. — *Des Membres correspondans.*

19. Les Membres correspondans sont ceux qui, ayant été moins de quinze ans, Membres actifs de la L.·., et s'y étant comportés en bons Maçons, quittent l'Or.·. de Paris, ou sont empêchés d'assister aux tenues, soit par des infirmités, soit par d'autres causes reconnues légitimes, et désirent conserver des relations fraternelles avec l'At.·., et se réserver le droit de reprendre leur titre de Membres actifs, s'ils reviennent fixer leur séjour dans cet O.·., ou si les causes de leur absence forcée n'existent plus.

20. Peuvent aussi être Membres correspondans :

1° Les Lauréats des prix de vertu auxquels la L.·. a jugé convenable de conférer le 1er gr.·., ou un autre gr.·. supérieur, s'ils étaient déjà Maç.·., soit qu'ils habitent Paris, soit qu'ils habitent un autre O.·.;

2° Les Maç.·. étrangers à l'O.·. de Paris, qui ont reçu un ou plusieurs gr.·. dans un ou plusieurs des Atel.·. Isis-Montyon, et se soumettent à payer chaque année d'avance, la moitié de la cotisation annuelle (251). Dans ce cas, lorsqu'ils se trouvent momentanément à Paris, ils ont entrée dans les Atel.·. comme Membres actifs temporaires.

21. Les Membres correspondans de ces deux dernières classes ne peuvent devenir Membres actifs que suivant les dispositions de l'article 18 pour les Membres honoraires.

Ils perdent également leur qualité, ainsi que ceux de la première classe, d'après les dispositions de l'art.·. 17.

§ IV. — *Des Membres décorés.*

22. La L.·. décerne chaque année, d'après le mode déterminé par un arrêté particulier, trois décorations à ceux de ses Membres ayant au moins cinq ans d'activité, qui se sont le plus distingués par leur assiduité aux tenues, tant ordinaires qu'extraordinaires, et aux séances de la Ch.·. Admin.·., lorsqu'ils en ont fait partie; par leur zèle et leur diligence à remplir les missions qui leur ont été confiées; par leur bonne tenue dans les réunions maç.·.; par leur langage fraternel et l'observation des convenances dans les discussions; par leur exactitude à payer d'avance leurs cotisations; en un mot, par toutes les qualités intérieures et extérieures qui font le bon Maç.·. N'est regardé comme assidu que celui qui a au moins huit présences sur douze aux tenues mensuelles et aux séances de la Ch.·. Admin.·. Le défaut du nombre exigé de présences peut être compensé par d'importans services rendus à la L.·., soit à l'intérieur, soit à l'extérieur.

CHAPITRE III.

DIGNITAIRES ET OFFICIERS DE LA L.·.

23. La L.·. est dirigée par des Officiers qu'elle élit chaque année parmi ses Membres actifs possédant au moins le gr.·. de M.·. Ces Officiers, au nombre de dix-huit, et dont les cinq premiers sont désignés par la qualification spéciale de Lum.·., sont :

Le Vén.·.
Un premier et 2e Surv.·.
Un Orat.·.
Un Secrétaire,
Un premier Expert,
Un Député au G.·. O.·.
Un Trésorier,
Un hospit.·. Elém.·.
Un 1er maître des cérémonies,
Un Archiv.·. Garde des Sc.·. et Timb.·.
Un Archit.·. Vérif.·.
Un 2e et 3e Experts,
Un 2e et 3e M.·. des Cérém.·.
Un M.·. de banq.·.
Un F.·. Couvr.·.

24. Elle nomme en outre en qualité d'adjoints, un second Orateur, un second Secrétaire, un second Trésor.·., chargé du recouvrement des cotisations, et au besoin, un second Archiv.·. pour la garde spéciale et la communication des manuscrits et imprimés de la L.·.

Elle désigne chaque année les deux dépositaires mentionnés art.·. 168 et 169, lesquels ne peuvent être choisis que parmi les Membres anciens (1), et peuvent l'être parmi eux tous, Officiers ou non, à l'exception des trois prem.·. Lum.·., qui ont chacune une des clés de la caisse.

---

(1) On entend par *Membres anciens*, ceux qui ont au moins cinq ans d'activité dans la L.·.

25. Dans les tenues où l'on emploie un premier un second Diacre, le 3e Expert et le 3e M.·. des Cérém. en remplissent les fonctions.

26. Les fonctions de Député au G.·. O.·. sont con patibles avec tous les autres offices, sauf celui de Vén.· celles d'adjoint à un office, sont incompatibles ave toute autre. En général, et sauf de rares exception dont la L.·. peut seule apprécier la nécessité ou l convenance, un fonctionnaire, titulaire ou adjoint, n doit pas cumuler deux offices.

27. Indépendamment des Officiers désignés ci-dessus la L.·. nomme les fonctionnaires qu'elle juge néces saires au besoin de son service, et aux institution philantropiques qu'elle a créées et pourra créer dan son sein, et ce, conformément aux réglemens parti culiers de ces institutions.

CHAPITRE IV.

DES ÉLECTIONS.

28. Elles ont lieu chaque année en comité général, dans la tenue mensuelle qui précède la fête solsticiale d'hiver (204); il en est fait mention sur les pl.·. de convoc.·. qui doivent être portées comme toutes les autres, mais plus rigoureusement encore, au moins trois jours d'avance.

29. Les bulletins, recueillis par l'Expert, sont ouverts et lus à haute voix par le Vén.·. en présence de l'Or.·., du Sec.·. adj.·. et du premier Expert.

Chaque vote est écrit au fur et à mesure, par le Sec.·. titul.·., et par deux Scrutateurs, que le Vén.·. a précédemment désignés.

30. Le scrutin est nul, et on le recommence dans deux cas : 1° si le nombre des bulletins est supérieur à celui des votans ; 2° si les Scrutateurs et le Secrétaire ne sont point d'accord sur le résultat, après toutefois qu'on a vérifié de nouveau les bulletins, qui ne doivent être brûlés que lorsque le résultat a été bien constaté et proclamé.

31. La majorité absolue est nécessaire pour les douze premiers Dignitaires, et pour le Président du prix de vertu, et les divers Trésoriers. Si le premier tour ne la donne pas, on procède à un second tour. S'il n'y a pas encore de majorité, on procède à un scrutin de ballotage entre les deux Candidats qui ont réuni le plus de voix. En cas d'égalité de suffrage, le doyen d'âge maçonn.·. obtient la préférence ; et s'il y a égalité d'âge maçonn.·., elle est accordée à l'âge civil.

32. Pour les autres Officiers, la L.·. peut autoriser les cinq premières Lum.·. à se réunir autour de l'autel, pour lui proposer les Officiers à nommer. Si un seul Membre de la L.·. réclame le scrutin pour un ou plusieurs de ces Officiers, il circule de droit. La majorité relative suffit.

33. Nul ne peut voter dans les élections, ni être élu à une fonction s'il n'est au courant de ses cotisations, compris le trim.·. courant. En conséquence le Trés.·. adj.·. présente à la Ch.·. Adm.·., dans la séance qui précède les élections, le tableau des Membres qui doivent des cotisat.·. ; et s'ils ne s'acquittent avant ou pendant la tenue desdites élect.·., ils sont déclarés non aptes à élire et à être élus.

34. Les nouveaux initiés ou affiliés ne prennent point part aux élections qui ont lieu dans la tenue de leur initiation ou affiliation.

35. Les différents Trés.·., le Trés.·. adj.·. et le Garde de Sc.·. et Timb.·. ne peuvent être choisis que parmi des Membres ayant au moins trois ans d'activité.

36. Les nominations aux offices devant être faites uniquement dans l'intérêt de la L.·., et non pour la satisfaction des prétentions particulières, il est essentiellement dans cet intérêt que celui qui a bien rempli une fonction, en demeure chargé. La continuité des fonctions ne peut avoir que des avantages sans aucun inconvénient, puisque la majorité peut la faire cesser paisiblement chaque année aux nouvelles élections. En conséquence, tous les Dignitaires peuvent être indéfiniment réélus, sauf le Vén.·.

Pour constater l'assiduité des Offic.·. pendant l'année

qui expire, le Trés.·. adj.·. fournit à la Ch.·. Adm.·., d
la séance qui précède la tenue des élections, un ext
certifié du livre de présence, qui constate le nom
des présences de ces Offic.·. aux tenues de L.·., et a
séances de la Ch.·. Adm.·. pendant l'année. Cet ext
est communiqué sans réflexions à la L.·., au mom
des élections.

37. Il est digne de la franchise maçon.·., et il
dans l'intérêt des Atel.·. qu'il y ait des Candidats a
offices. Celui qui se porte Candidat, s'engage par c
même à remplir ses fonctions avec plus de zèle. Ce
qui ont le désir et se sentent les moyens d'être util
à la L.·. dans une fonction, peuvent donc manifest
ce désir par une note signée, qu'ils remettent au Vén.
pour la tenue, ou au plus tard pour la séance de
Ch.·. Adm.·. qui précède celle des élections. Il en e
de même des Offic.·. qui renoncent à la fonction qu'i
ont exercée, ou à toute autre.

Les notes parvenues sont communiquées à la Ch.
Admin.·., qui peut les discuter hors la présence de
signataires, sans qu'il y ait de délibération arrêtée, n
consignée sur le tracé : elles sont lues de nouveau, san
réflexions, au moment des élections, et chacun donn
son suffrage suivant sa conscience.

38. Un Membre nommé à une fonction, déclar
aussitôt s'il l'accepte. S'il refuse avec persévérance, i
est procédé de suite à son remplacement. Lorsqu'il n'a
pas été présent à la tenue, il lui est donné dans les
trois jours par une pl.·. signée du Vén.·. et du Secrét.·.,
avis de sa nomination, et il est invité à déclarer par
écrit, sous huitaine, son acceptation ou son refus.

Si le dignitaire nommé en son absence est le Vén.·.,
cet avis lui est porté par une députation de trois Membres.
En cas de silence ou de refus de la part de l'Offic.·.
nommé, la L.·. procède à son remplacement dans la
tenue suivante.

CHAPITRE V.

INSTALLATION DES OFFICIERS.

39. Au commencement de la tenue qui suit celle des élections, et après la lecture du tracé, qui contient la nomination des nouveaux Officiers, le Vén.·. sortant installe son successeur, en le faisant entrer dans le Temple avec les honneurs usités, et conduire à l'autel pour prêter son obligation, pour recevoir les insignes de sa dignité, et être intronisé. L'anc. Vén.·. se place à droite de son successeur, et commande une triple batterie en l'honneur de celui-ci. Le nouveau Vén.·., en remerciant, fait à son tour applaudir aux services de son prédécesseur.

Si le Vén.·. de l'année précédente est continué dans ses fonctions, il n'est pas soumis à la cérémonie de l'installation ; mais debout, et sans quitter sa place, il renouvelle à la L.·. son obligation de dévoûment.

40. Le nouveau Vén.·. procède à l'installation d'abord des deux Surveillants ensemble, puis de tous les autres Dign.·. Offic.·. et Adj.·., ayant l'Orateur en tête.

Chacune de ces deux installations collectives est suivie de la promesse par les FF.·. installés, de remplir leurs obligations avec fidélité aux réglemens, zèle et exactitude, des proclamations et remercîmens accoutumés. Le premier Surveillant répond pour lui et le second ; l'Orat.·., au nom de tous les autres Officiers.

41. Les Officiers installés prennent à l'instant même possession de leurs fonctions, et reçoivent de leurs prédécesseurs les objets qui en dépendent. Quant aux métaux en caisse et aux sceau et timbre, les nouveaux fonctionnaires en donnent à leurs prédécesseurs un récépissé, dont il est fait une mention spéciale dans le tracé de la séance suivante de la Ch.·. Admin.·.

42. Si un Officier laisse passer deux tenues mensuelles sans prêter son obligation, ou sans avoir justifié de motifs légitimes d'empêchement, il est censé renoncer à son office, et il est procédé à son remplace-

ment à la troisième tenue, sans autre avertissement que celui qui est porté sur les pl.·. de convoc.·. qu'il sera nommé un autre fonctionnaire s'il ne se présente pas.

CHAPITRE VI.

FONCTIONS DES DIGNIT.·. ET OFFICIERS.

§ Ier. — *Du Vénérable.*

43. Le Vén.·. seul convoque la L.·., il en préside toutes les tenues ordinaires et extraordinaires, il est président né de toutes les commissions et députations dont il juge convenable de faire partie.

44. Il doit convoquer la L.·. pour chaque tenue mensuelle, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par l'Atel.·. lui-même, ou en cas d'urgence, par la Ch.·. Admin.·. Si, de son autorité privée, il laissait passer une tenue sans convocation, les deux Surveillans et l'Orat.·. se rendraient auprès de lui pour connaître ses motifs, et savoir si son intention est de convoquer pour le mois suivant. Dans le cas d'une réponse négative, le premier Surveillant convoquerait un comité général, pour décider s'il y a lieu, ou de suspendre les trav.·. ou de les continuer. Si la L.·. s'arrête à ce dernier parti, une députation des sept principaux Dignitaires est envoyée au Vén.·. pour l'engager à reprendre la direction des trav.·. qui, provisoirement, est confiée au premier Surveillant. Si le Vén.·. persiste pendant trois mois dans son refus de convoquer et de présider la L.·., un autre Vén.·. est nommé dans une tenue convoquée *ad hoc.*

45. Au Vén.·. appartient exclusivement :

1° D'ouvrir et de fermer les trav.·.;

2° De désigner des Maîtres pour remplacer d'office les fonctionnaires absens, dans le cas où ces remplacemens ne sont pas déterminés par le réglement (58, 59 et 80; dispositions sur les Adjoints, et sur l'ordre hiérarchique des Experts et des MM.·. des Cérém.·.);

3° De mettre les propositions sous le maillet;

4° D'initier les Prof.·. aux mystères de la Fr.·.-Maç.·.;

5° De conférer les gr.·. symbol.·. jusqu'à celui de M.·. inclusivement;

6° De proclamer les résultats des délibérations;

7° De signer toutes les pl.·. d'architecture, et de régler la correspondance;

8° De provoquer des délibérations sur tous les objets qui peuvent intéresser la L.·. en particulier, ou l'ordre en général;

9° De vérifier toutes les pièces de comptabilité, et d'ordonnancer toutes les dépenses sur sa seule signature, quand elles sont fixes, telles que loyers ordinaires et convenus d'avance, salaires du servant, secours accordés par la Ch.·. Admin.·. ou par la L.·., et avec le visa de l'Arch.·. Vérific.·., dans les cas déterminés au paragraphe qui traite des fonctions de cet office. Cet ordonnancement doit mentionner l'arrêté qui autorise le paiement, et sa date.

46. Il ne communique qu'en L.·. les mystères de la Maçonn.·.; il ne peut conférer les gr.·. hors de la tenue, que du consentement exprès de l'Atel.·. ou de la Ch.·. Admin.·. en cas d'urgence. Une commission est désignée pour l'assister.

47. La dignité des travaux exige que le fonctionnaire librement choisi par la L.·. pour être son premier représentant, ne puisse être repris dans l'exercice de ses fonctions. Des observations respectueuses sont seules permises envers lui, principalement en tenue. Les représentations faites avec les égards convenables, sont réservées pour la Ch.·. Admin.·. S'il y a lieu à des plaintes graves, on y procède suivant la voie tracée au ch.·. des fautes. Le scandale des reproches adressés au Vén.·. pendant les trav.·. est une faute grave contre l'ordre, et qui déconsidère la L.·. elle-même.

48. Il a le droit de retirer la parole à un F.·. qui s'écarte des convenances, et de le rappeler à l'ordre, avec ou sans mention au tracé, suivant la gravité.

Il peut aussi lui faire couvrir le T.·., et même, dans un cas grave, suspendre ou clore les trav.·., qui ne

peuvent être repris ou rouverts que par lui, dans la même séance, et non par un autre.

49. Sans chercher à influencer l'opinion des Membres de la L.·., il a le droit, pour éclairer la discussion, de rétablir les faits, si on les perd de vue; les principes, si l'on s'en écarte; d'arrêter les divagations et l'inconvenance du langage. Il peut, dans tout état de la délibération, et avant les conclusions de l'Or.·., la suspendre, et en ordonner le renvoi à la Ch.·. Admin.·., pour être soumise à un nouvel examen, et pour être reportée avec l'avis de la Ch.·., à la tenue suivante.

La discussion étant terminée, il résume en peu de mots les opinions diverses, et requiert les conclusions de l'Orateur.

50. Si la décision lui paraît contraire aux principes de la Maçonn.·., de l'ordre, ou à l'intérêt de la L.·., il peut protester, et exiger que sa protestation, signée de lui, soit insérée au tracé. L'effet de cette protestation est de suspendre pendant un mois l'exécution de l'arrêté, et pendant trois, si elle est appuyée par l'adhésion signée des deux Surv.·. et du Secrét.·., et de la soumettre après cet intervalle, à une délibération nouvelle de la Ch.·. Admin.·. et de la L.·..

Il renvoie toute proposition nouvelle à la Ch.·. Admin.·., de son propre mouvement, ou sur la demande d'un seul Membre.

51. Le Vén.·. est le représentant né de l'Atel.·. auprès du G.·. O.·., et dans toutes les cérémonies ou relations extérieures.

52. Il peut convoquer extraordinairement l'Atel.·. lorsqu'il le juge nécessaire.

53. Quand il quitte le vénéralat, il prend le titre d'ex-Vén.·., qu'il conserve pendant une année seulement, sans pouvoir être élu à aucune autre fonction que celle de premier Surv.·., d'Or.·., ou de Député, fonctions qu'il est libre de refuser sans donner de motifs.

54. Le titre d'ex-Vén.·. est purement honorifique, et ne donne d'autres prérogatives que celles de faire partie de la Ch.·. Admin.·., et s'il n'a pas de fonctions

qui l'appellent à une autre place, de siéger à l'Or.·. à côté du Vén.·., le tout seulement pendant son année d'ex-Vénéralat.

§ II. — *Des Surveillans.*

55. Les Surv.·. ont la direction de leur colonne. Ils répètent ce qui est annoncé par le Vén.·., lorsque celui-ci les y invite. S'ils en changent les termes, ils en conservent le sens.

56. Ils veillent à ce que le T.·. soit couvert. Ils maintiennent l'ordre et le silence, chacun sur sa col.·. respective, ils ne souffrent pas que des FF.·. pendant les trav.·. passent d'une col.·. à l'autre, ou prennent la parole sans leur permission, qu'ils interrompent celui qui parle, se livrent à des colloques entr'eux, fassent des observations étrangères à l'objet mis en délibération, ou exprimées en termes peu maçonn.·. Si un F.·. porte le trouble sur leur col.·., ils doivent l'avertir deux fois fraternellement. S'il persiste, ils en font part au Vén.·., qui réprimande le délinquant, ou le rappelle à l'ordre ; et s'il juge qu'une peine plus grave est nécessaire, il la prononce sur-le-champ. (Voir le chap.·. sur les fautes.)

57. Ils ne peuvent être repris en L.·. que par le Vén.·. Ils signent avec lui les pièces émanées de la L.·.

58. En cas d'absence ou de refus du Vén.·. (44), le premier, et à son défaut, le second Surv.·., et à défaut de celui-ci, le premier Expert convoque et préside la L.·. Celle-ci, sur leur demande, peut inviter un ancien Vén.·., ou tout autre Membre, même honoraire, à tenir momentanément le premier maillet.

59. Le deuxième Surv.·. remplace de droit le premier absent, ou tenant d'office le premier maillet. Il reçoit, par l'intermédiaire du premier Surveillant, les annonces du Vén.·., les transmet à sa col.·., et rend compte du résultat de cette annonce au premier Surv.·., qui en informe le Vén.·..

60. Il est particulièrement chargé de la direction des App.·., qui doivent se placer sur sa colonne. Dans l'intervalle qui s'écoule entre leur première initiation

et leur admission à un autre grade, il leur fait répéter, jusqu'à ce que ceux-ci les sachent bien, les mots, signes et attouchemens, le mot de sem.·., celui de la L.·., et les réponses qu'ils doivent faire aux questions qui leur seront adressées quand ils seront reçus Comp.·. Le premier Surv.·. a le même soin de l'instruction des Comp.·., pour les préparer au gr.·. de M.·. Le premier Expert partage avec eux cette importante mission. Ils sont responsables de l'inhabileté des App.·. et Comp.·. à cet égard.

61. A l'ouvert.·. des trav.·., les deux Surv.·. tuilent tous les FF. de leur col.·., et avec un soin particulier, les App.·. et les Comp.·., auxquels ils font les questions principales concernant leur gr.·. Ils veillent à ce que personne ne sorte du T.·., même momentanément (100), sans avoir déposé son offrande dans le tronc de bienfaisance, que le deuxième Surv.·. fait remettre sur son autel dès le commencement de la tenue.

D'après les dispositions de cet art.·., les App.·. et les Comp.·. comprendront qu'il leur importe, s'ils veulent avancer en gr.·., d'être présens à l'ouv.·. des trav.·.

§ III. — *De l'Orateur.*

62. L'Orateur est le conservateur né des statuts généraux, et spécialement de ceux de la L.·., dont il a toujours un exemplaire sur son autel. Il doit, toutes les fois qu'il croit qu'on s'en écarte, en requérir l'exécution, ne perdant pas de vue que l'At.·. en se conformant aux statuts de l'ordre, quant aux principes généraux, s'est réservé son indépendance, quant à sa discipline particulière et à son régime intérieur.

63. Si l'At.·. prend un arrêté qui lui paraisse contraire à ces statuts généraux ou particuliers, il en suspend l'exécution par son opposition, signée au tracé.

64. Par suite de cette opposition, la question est renvoyée, d'abord à la Ch.·. Adm.·., puis à la L.·. avec l'avis de la Ch.·. Si la Ch.·. et la L.·. sont d'avis de maintenir l'arrêté, l'opposition de l'Orateur est regardée comme non avenue.

Seulement, sans qu'il puisse déférer l'arrêté au

G.·. O.·., il a droit d'exiger que la L.·., en se bornant à exposer une question de principe, et en s'abstenant de nommer personne, demande au G.·. O.·. son avis, par forme de consultation, l'At.·. devant toujours terminer ses discussions par lui-même et en famille, et ne jamais accepter le scandale de ces procès au dehors, qui, traînant souvent en longueur, mettent l'harmonie et l'existence des Atel.·. en péril, par les dissensions qu'ils y entretiennent.

Si l'on a recours au G.·. O.·., ce ne doit être que par voie de consultation, pour être éclairé par lui, et avoir l'autorité imposante de son avis, et jamais pour y élever un procès. La L.·. prend cet avis en considération, et la question est soumise à une délibération nouvelle, qui se termine, d'après la majorité absolue du scrutin, par l'annulation, la modification ou l'ajournement de l'arrêté.

65. L'Or.·. est placé à l'O.·., et son adjoint à côté de lui, de manière qu'ils puissent se concerter au besoin sur des conclusions à donner. Il peut prendre la parole sur les objets en discussion, et l'obtient directement du Vén.·. Mais surtout il doit écouter avec attention les différens avis, et ne se mêler à la discussion qu'avec beaucoup de réserve, et lorsqu'il le croit nécessaire pour l'éclairer. S'il y prend part avec vivacité, il compromet son impartialité, et se prive du droit de conclure. Le Vén.·. doit alors demander les conclusions à l'Or.·. adj.·., ou en l'absence de celui-ci, à un autre F.·. qui n'aura pas fait connaître son opinion. l'Or.·. ne peut conclure non plus sur une proposition dont il est l'auteur.

66. Lorsque, personne ne réclamant plus la parole, ou la L.·. ayant voté la clôture de la discussion, le Vén.·. l'a déclarée fermée, que l'Or.·. a donné ses conclusions, on ne peut plus parler, à moins que ce ne soit sur la position de la question, et sans rentrer dans la discussion du fond.

67. L'Or.·. doit donner ses conclusions purement et simplement, sans les motiver. Autrement il rentrerait dans la discussion, et provoquerait des répliques.

Après les conclusions, personne ne peut demander la parole, si ce n'est pour proposer le scrutin, qui, sauf les cas d'élection, et d'augm.·. de gr.·., ne doit circuler qu'autant qu'il est réclamé par trois Membres au moins.

68. Il a le droit d'interrompre tout Membre qui, dans les discussions, se permettrait des paroles inconvenantes, ou, hors des discussions, prononcerait des discours, lirait des pièces d'archit.·., ou ferait entendre, dans les fêtes et banquets, des chants politiques ou contraires aux principes maçonn.·. et à la morale, et de requérir que la parole lui soit interdite, et même, s'il y a lieu, qu'une peine lui soit infligée. Il peut exiger la communication préalable, au Vén.·., ou à lui, d'un discours, pièce d'archit.·. ou chant qu'un F.·. se proposerait de faire entendre.

69. Il fait l'instruction aux nouveaux initiés ; il explique les autres gr.·. si le Vén.·. ne le fait pas.

A chaque fête d'ordre, il présente un compte analytique des trav.·. de l'At.·., et de leur résultat pendant le semestre. Pour bien remplir cette mission, il a soin, à chaque tenue, de prendre note des initiations, et autres Gr.·. conférés, des pièces d'archit.·. présentées, secours donnés, et autres trav.·. importans. Il consulte en outre le livre d'archit.·., et ceux du Trés.·. et de l'Hospit.·. Il célèbre les pompes funèbres, et toutes les solennités de l'At.·., par des morceaux d'archit.·. Il peut être remplacé, s'il y consent, pour les discours d'intérêt général, par un Or.·. honoraire, ou autre F.·. désigné d'avance, mais non pour les conclusions, qui doivent être données par lui seul ou son adj.·., sur les objets mis en délibération.

70. S'il entre dans le T.·. après l'ouverture des trav.·., il ne reprend sa place que lorsque son adj.·., ou le F.·. chargé d'office d'en remplir les fonctions, a donné ses conclusions dans l'affaire que l'on discute.

71. Il signe toutes les pièces émanées de l'At.·.

72. Toutes les dispositions contenues dans le présent §, sont applicables à l'Or.·. adj.·., lorsqu'il remplit les fonctions d'Or.·.

§ IV. — *Du Secrétaire et de son Adjoint.*

73. Le Secrétaire est placé à l'O.·, en face de l'Or.·.; son adj.·. siége à côté de lui. Tous les deux demandent la parole directement au Vén.·.

74. Il tient le crayon dans toutes les assemblées, soit de L.·., soit de Ch.·. Adm.·., soit de Commissions. Le Secrét.·. titulaire ne prend le titre de *Secrétaire général* qu'autant qu'il a été nommé aux mêmes fonctions dans le Chap.·. et dans le Cons.·. de 30ᵉ.·.

75. Il signe *par mandement* toutes les pl.·. des trav.·. de l'At.·., et toutes autres pièces d'archit.·. autorisées par ses arrêtés; il fait l'expédition de la correspondance dont le Vén.·. peut le charger.

76. A l'ouverture des trav.·., il fait lecture de la pl.·. tracée dans la dernière tenue de la L.·. et de celle de la Chamb.·. Adm.·.; il transcrit les tracés sur le livre d'archit.·., aussitôt qu'ils ont reçu la sanction. Le Vén.·. les signe, et le Secrét.·. les contre-signe *par mandement.* Pour faciliter les recherches, il annote en marge les gr.·. conférés, le nom de ceux qui les ont reçus, les principaux arrêtés et incidens, les démissions, radiations, congés, etc.

77. Il trace, d'après le libellé du Vén.·., les pl.·. de convoc.·. qui ne sont pas imprimées, et, à celles qui le sont, les additions indiquées, tant pour les tenues ordinaires et extraordinaires que pour la Ch.·. Adm.·. et les Commissions.

78. Il assiste, comme l'Or.·., au dépouillement des votes.

79. Le Secrét.·. adj.·. remplace le titulaire en cas d'absence. Il le remplace aussi, ou l'aide, pour des écritures peu considérables, autres que les convoc.·. et les tracés. Le Vén.·. peut le charger de quelques expéditions extraordinaires. Les pl.·. de convoc.·. étant imprimées pour chaque tenue, ce qui dans une L.·. nombreuse présente de grands avantages, sous le rapport du développement de la rédaction, de la célérité, de la facilité à les lire, et de l'économie, la L.·. n'a plus besoin d'un Secrét.·. adj.·. salarié; mais il est

juste que, suivant les circonstances, elle décerne une récompense pour les opérations qui exigent du travail et du temps en dehors des trav.·. de L.·.

§ V. — *Des Experts.*

80. Le premier Expert remplace, soit le 2e Surv.·., en cas d'absence, soit le 1er Surv.·. en cas d'absence de celui-ci, et du 2e; soit même le Vén.·. absent, si les deux Surv.·. le sont également, sauf, pour le 1er maillet, la faculté indiquée art. 58.

81. Il ne sort du T.·. que pour tuiler les visiteurs, aller s'assurer dans le cabinet des réflexions, si les Récipiendaires y sont convenablement placés, seuls, et de manière à n'être pas distraits, à pouvoir se recueillir, et écrire avec réflexion leurs réponses aux questions qu'on leur a données par écrit, ainsi que leur testament.

Il leur fait sentir l'importance et la gravité de l'initiation, les invite au courage, à la confiance, à la persévérance, les prépare et les met dans l'état où ils doivent être pour être présentés à la L.·., les faits déshabiller plus ou moins, suivant la saison, et les livre au 3e Expert, appelé dans ce cas F.·. *Terrible,* qui les conduit, en les tenant, jusqu'à la porte de la L.·.; il se fait aider par autant d'Experts, MM.·. de Cérémonies ou autres FF.·., qu'il y a de Récipiendaires. Il marche devant, frappe pour les Récipiendaires, et transmet les réponses aux questions qui leur sont faites; il les accompagne avec le F.·. Terrible, dans tout le cours de la réception, et dirige les épreuves ordonnées par le Vén.·.

82. Il prépare, présente et accompagne les Récipiendaires aux 2e et 3e gr.·. d'après le mode indiqué par le Vén.·.; il leur indique dans le 2e, les fig.·. du tabl.·. pendant l'explication que le Vén.·. en fait.

83. Il tuile les visiteurs, leur fait inscrire, sur une feuille à ce destinée, leur nom, leur gr.·. et celui de leur L.·., apporte cette feuille au Vén.·., et les introduit quand celui-ci en a donné l'ordre. Lorsque le Vén.·. a pris connaissance de la feuille des Visit.·., il

l'envoie au 1er Surv.·. (Voir les art.·. 96, 97, 224 et 228.)

Il résulte de ces obligations imposées au 1er Exp.·., qu'il doit mettre beaucoup d'affabilité, et en même temps de fermeté dans ses fonctions, s'appliquer à connaître les Visit.·., pour distinguer les Maç.·. vagabonds, pour cela, être assidu à son poste, et que la L.·. a intérêt de le réélire quand il remplit bien son office.

84. Lorsqu'on vote au scrutin de boules, le 1er Exp.·., et s'il est occupé, le second compte les votans; il recueille les boules, et se fait suivre du 1er M.·. des Cérém.·. pour recevoir les boules de contr'épreuve. Quand on vote par écrit, il recueille les bulletins : il assiste au dépouillement.

85. Le 2e et le 3e Exp.·. aident le premier dans ses fonctions, et le remplacent en cas d'absence, excepté lorsqu'il s'agit de tenir la place du Vén.·. ou d'un Surv.·. Si le Vén.·. les charge d'un 2e ou 3e maillet, ils ne le tiennent que d'office, et non par le droit de leur fonction.

§ VI. — *Des MM.·. de Cérém.·.*

86. Le premier M.·. des Cérém.·. est chargé de l'exécution du cérémonial, d'après les instructions du Vén.·., et se fait aider, suivant le besoin, par les deuxième et troisième.

87. Les MM.·. de Cérém.·. en fonctions, ainsi que les Experts, portent, pour insigne, un bracelet en ruban à l'avant-bras gauche, et une canne noire avec pomme blanche.

88. Le premier en exercice a soin que chaque F.·. soit revêtu, savoir : les App.·. et les Comp.·. de leur tablier, et les autres du cordon de leur gr.·., et non d'un simple bijou sans cordon; que chaque Off.·. occupe la place qui lui est destinée d'après ses fonctions; que les colonnes soient à peu près également garnies, les App.·. sur la col.·. du 2e Surv.·., les Comp.·. sur celle du 1er, et que les places soient bien remplies quand la réunion est nombreuse; que le Serv.·. dispose

des siéges où il en faut, suivant le chap.·. IX *rangs en loge*, et tienne prêt tout ce qui est nécessaire pour la tenue, et particulièrement pour les réceptions.

89. Il n'introduit aucun Visit.·. que sur l'ordre du Vén.·., et les fait placer suivant leurs gr.·. et dignité. Il précède les députations que le Vén.·. envoie au-devant de ceux à qui l'on rend des honneurs.

90. Il fait circuler le sac des propos.·.; il joint ses batteries de remercîment à celles des Membres de la L.·. pour lesquels il en a été tiré, des Visit.·. des affiliés, des initiés; il prend la parole pour ces derniers seulement, les Comp.·., les Maît.·. et les Aff.·. ne devant pas avoir besoin d'interprète.

91. Il distribue les bulletins pour écrire les votes, et si c'est un scrutin de boules, il délivre à chaque F.·. ayant droit de voter, une boule blanche et une noire; puis, à la suite de l'Exp.·. qui recueille les boules blanches, il présente le tronc de la contr'épreuve.

92. Lorsque le mot de semestre ou un mot d'ordre circule, il se place à la partie inférieure de l'ellipse, entre le 1er et le 2e Surv.·., et rapporte au Vén.·. le mot qui a été transmis sur les col.·.

93. Les autres MM.·. de Cérém.·. aident le premier, lorsqu'il en est besoin, et suivant les instructions qu'il leur donne. En cas d'absence, ils le remplacent dans l'ordre de leur nomination.

§ VII. — *Du F.·. Couvreur, garde du T.·.*

94. Le F.·. Couv.·. est un Expert qui a pour spécialité importante de veiller à la g.·. du T.·. pendant les tenues, de le tenir constamment fermé en dedans, de ne l'entr'ouvrir qu'à ceux qui frappent régulièrement; de les reconnaître, de faire donner aux visiteurs le mot de sem.·., et aux Membres de l'At.·. ce même mot, et en même-temps, celui de la L.·., de tuiler avec un soin particulier les App.·. et Comp.·., enfans d'Isis-Montyon, qui se présentent après l'ouv.·. des trav.·. (61).

95. Il veille à ce que le servant se tienne assiduement à la porte extérieure du Temple, et qu'il ne

souffre pas que des curieux, Maç.·. ou autres, et surtout les demandeurs en secours, restent près de cette porte, et aux abords d'où l'on pourrait entendre ce qui se dit dans l'intérieur. Il l'avertit d'entrer quand le Vén.·. le demande.

96. Après le tuilage fait par le 1er Expert, et lors de l'introduction des Visit.·., il reçoit le mot de sem.·. de chacun d'eux à mesure qu'il entre, et refuse l'entrée à celui qui ne peut le donner. S'il se présente des Visit.·. qu'il reconnaisse pour n'avoir pas droit d'assister à la tenue, il leur refuse également l'entrée. S'il doute, il en réfère au Vén.·. Il refuse aussi ceux, visiteurs ou non, qui se présenteraient dans un état ou avec un costume peu convenable.

Il n'admet que les FF.·. revêtus de leur cordon ou tablier, un simple bijou n'étant point un habillement Maçonn.·.

Il veille à ce que chacun s'avance, à partir des col.·., par les pas du gr.·. auquel on travaille, qu'il s'arrête pour faire le salut, et se rende à sa place par la marche ordinaire.

97. Si après le tuilage et l'entrée générale des Visit.·., il s'en présente isolément, il les fait tuiler en dehors par l'Expert qui siége en avant du 1er Surv.·.; et quand ils entrent, il leur demande sur le seuil de la porte, le mot de sem.·. S'ils satisfont et qu'ils ne soient pas connus, il les envoie au 1er Surv.·. pour écrire leur nom, celui de leur L.·. et leur gr.·. Si le visiteur est revêtu d'un haut gr.·., et en porte le cordon, le M.·. des Cérém.·. qui siége en avant du 2e Surv.·., le conduit à l'O.·.

98. Si l'on frappe pendant la lecture d'un tracé, ou pendant qu'un F.·. parle, il répond par un petit coup en dedans de la porte, afin d'avertir ceux qui sont en dehors qu'on n'entre pas pour le moment, et attend pour ouvrir que le Vén.·. lui en donne l'ordre.

99. Si le Vén.·., afin de ne pas faire attendre trop longtemps, juge convenable d'interrompre une lecture ou un discours pour autoriser l'entrée, le Couvreur avertit les entrans de se placer provisoirement et sans

bruit, à l'entrée du T.·., sauf à prendre ensuite une autre place.

100. Il ne laisse sortir personne pendant ces mêmes lectures, et tant qu'un F.·. a la parole. Il n'ouvre également pour la sortie qu'aux Exp.·. et MM.·. de Cérém.·. qui ont des fonctions à remplir au dehors, et aux membres de la L.·. auxquels le Vén.·. délègue de semblables fonctions. Quant aux autres FF.·., visiteurs ou membres de la L.·., il ne leur donne la sortie que sur l'autorisation du 2e Surv.·., qui ne l'accorde qu'après qu'ils ont versé leur offrande au tronc de bienfaisauce, déposé sur son autel, lors même que ces FF.·. annonceraient qu'ils rentreront, les inconvéniens qui résultent pour le bon ordre, de la fréquence des sorties et rentrées, devant être compensés par un profit quelconque en faveur des pauvres (61).

101. Les fonctions importantes de Garde du T.·. indiquent qu'on ne doit nommer à cet office qu'un F.·. bien exercé aux pratiques de la Maç.·., très assidu, devoué, et tout à la fois ferme et affable comme le 1er Expert, et que tout bon Maçon doit s'honorer de ce poste, qui généralement n'est pas assez apprécié.

§ VIII. — *Du M.·. des Banquets, des Commissaires qui lui sont adjoints, et des trav.·. de Table.*

102. Le M.·. des Banquets est en même temps ordonnateur et M.·. des Cérém.·. pour les deux banquets que la L.·. célèbre au plus tard le jour de la tenue qui suit immédiatement la Saint-Jean, ou huit jours après cette tenue, s'ils sont faits sans séance préalable.

103. Avant la séance de la Ch.·. Adm.·. qui précède l'époque où le banquet doit avoir lieu, il se met en mesure de faire à la Ch.·., conjointement avec l'Architecte Vérif.·. et le Trés.·., un rapport sur le choix du traiteur, sur les conventions qu'ils auront faites éventuellement avec lui, sur le local, et autres détails.

D'après ce rapport, la Ch.·. discute, et arrête définitivement en vertu de l'art.·. 199, toutes les dispositions du banquet, sauf à en référer à la L.·., si dans ces dispositions il y en avait qui pussent engager la caisse pour une somme de quelque importance. La Ch.·. nomme en même tems deux ou trois Commissaires qui s'adjoignent au M.·. des banquets pour prendre les mesures arrêtées.

104. Le M.·. et les Commissaires du banquet le commandent d'après le nombre présumé des convives, ayant toujours soin de commander au-dessous de ce nombre, avec la condition expresse que le traiteur sera en mesure de servir pour un nombre plus fort, s'il y a lieu.

105. C'est pour tout bon Maç.·. un devoir doux à remplir, que celui d'assister à ces réunions de famille, qui, lorsqu'elles ont le caractère qu'elles doivent avoir, réchauffent le zèle Maçonn.·. et resserrent entre tous les Memb.·. de l'At.·. les liens de l'amitié fraternelle, par des communications plus directes et plus expansives que dans les Trav.·. sérieux de la L.·. C'est dans les banquets principalement que l'on jugede la stabilité et de la prospérité d'un Atel.·., lorsque ses Membres nombreux se montrent animés des mêmes vues, de la même ardeur pour le bien, unis par les mêmes sentimens, dévoués à la Maçonn.·. en général et à l'Atel.·. en particulier.

La L.·. doit donc compter dans ces occasions solennelles et importantes, sur la réunion à peu près complète de ses Memb.·. Elle les regarde tous comme souscripteurs de droit sans qu'il y ait de liste de souscription.

Elle ne dispense que ceux qui seraient empêchés par une cause grave, qu'ils doivent faire connaître au moins deux jours avant le banquet. Le danger pour la L.·. d'être engagée envers le traiteur pour plus de convives qu'il n'y en aurait, la met dans la nécessité, si le cas arrivait, d'obliger les FF.·. qui s'absenteraient sans avis préalable, de verser le prix du banquet entre les mains du Trés.·., et de regarder comme

démissionnaire celui qui refuserait de rembourser une dépense qu'il aurait occasionnée faute d'une précaution bien facile.

106. Nul Membre de la L.·. ne peut assister au banquet, s'il n'est au courant de ses cotisations.

107. Ceux qui amènent des Visiteurs, doivent répondre de leur qualité maç.·., et de leur bonne tenue dans une réunion dont la gaîté décente et l'harmonie font tout le charme, et qui serait changée en une scène de douleur et de regrets, si elle était troublée par le moindre nuage. Aucun Visiteur n'y peut être admis que sous les auspices d'un Membre de la L.·., ou d'un autre Visiteur bien connu. Le plus léger trouble apporté à cette réunion, serait sévèrement réprimé.

108. Les cartes du banquet sont personnelles. Elles portent le nom du F.·. à qui elles sont remises, et qui ne peut les céder à un autre sans l'autorisation du Vén.·. Elles sont revêtues de la signature de ce dignitaire et du Trés.·.

109. La Ch.·. Adm.·. peut autoriser le Vén.·. à offrir une ou plusieurs cartes gratuites, cinq au plus, à des Membres honoraires, ou à des FF.·. étrangers à l'Atel.·., qui lui auraient rendu des services, et dont l'invitation au banquet par la L.·. serait un témoignage honorable d'affection et de reconnaissance.

110. Les Présidens et les Députés des trois Atel.·., les Membres honoraires, les FF.·. spécialement conviés par la L.·., et ceux qui occupent un rang élevé dans la Maçonn.·., siégent à l'O.·. L'Orat.·. et son adj.·. terminent l'O.·. à gauche; le Secr.·. et son adj.·. à droite. Les autres Offic.·. qui n'ont pas une place déterminée par leurs fonctions, à la suite, de l'un et de l'autre côté. Le 1er Exp.·. et le 1er M.·. des cérém.·. se placent en dedans du fer-à-cheval, en face du Vén.·.; le M.·. des banquets et un des Commissaires, chacun d'un côté du 1er Surv.·.; le 2e Commissaire et le Couv.·., chacun d'un côté du 2e Surv.·. Pendant les santés, les deux premiers Offic.·. se rendent entre les deux Surv.·., où ils accompagnent debout les FF.·. qui répondent à des santés.

111. Le M.·. des banquets et ses deux adjoints circulent de temps en temps dans le T.·. pour s'assurer si le service est bien fait, si les mets sont de bonne qualité et en quantité suffisante, pour recueillir les plaintes s'il en est fait, donner les avis nécessaires au traiteur et aux garçons de service.

Ils veillent aussi à ce que personne ne sorte des bornes de la décence et de la tempérance; ils ramènent par des avis fraternels ceux qui commenceraient à s'en écarter, ou à engager une querelle. S'il y avait persistance, ils avertiraient le Surv.·. sur la col.·. duquel l'abus aurait lieu. Si celui-ci ne pouvait le faire cesser, il en référerait au Vén.·., qui, suivant le cas, et sans que le débat pût être prolongé, ferait au délinquant une réprimande plus ou moins sévère, et pourrait même au besoin, lui faire couvrir le T.·., sans préjudice des explications qui pourraient avoir lieu plus tard en famille, et des peines qui pourraient être prononcées, suivant la nature du délit. (Voir le ch.·. XVI, sur les fautes, et particulièrement l'art.·. 277, et pour les contraventions légères, la fin de l'art.·. 276. Il faut ajouter pour ces dernières contraventions, la condamnation à la poud.·. faib.·., qui est un avertissement fraternel, mais en même temps, une plaisanterie plutôt qu'une punition.)

112. Avant la santé portée aux Officiers de la L.·., le M.·. des banquets, après s'être concerté avec ses deux adj.·. et avec les deux Surv.·., vient avertir le Vén.·. à voix basse, si l'on est généralement content du service. En cas d'affirmative, le Vén.·. donne l'ordre d'introduire le traiteur, s'il est Maç.·., et joint sa santé à celle des Officiers; s'il en est autrement, il n'en est pas fait mention.

113. Aucune délibération ne peut avoir lieu pendant le banquet; aucune demande en secours ni aucune proposition ne peuvent y être faites à haute voix; elles sont remises par écrit au Vén.·., qui les réserve pour la plus prochaine séance de la Chambre Adm.·.

114. Si le banquet n'a pas été immédiatement précédé de trav.·. en L.·., ou que le tronc de bienfai-

sance n'y ait pas circulé, le F.·. hospit.·. le fait circuler après l'avant-dernière santé.

115. Dans les trois jours suivans, le M.·. et les Commissaires du banquet, auxquels se réunissent l'Arch.·. Vérif.·. et le Trés.·., s'entendent avec le traiteur et autres fournisseurs, s'il y a lieu, sur la quotité de la dépense. Ces cinq Officiers arrêtent aussitôt les mémoires, s'ils sont conformes aux conventions faites d'avance, et s'il n'y a pas d'objection à faire sur les fournitures. D'après leurs signatures, le Vén.·. les ordonnance pour être soldés par le Trés.·. En cas de difficultés, il en est référé à la Ch.·. Adm.·. et à la L.·. s'il est nécessaire.

§ IX. — *Du Député au G.·. O.·.*

116. L'honneur de représenter la L.·. ou un autre Atel.·. d'Isis-Montyon auprès du G.·. O.·., est une des grandes récompenses que ces Atel.·. peuvent accorder au zèle et à la capacité de leurs Membres. Chacun de ces Députés a pour devoir de veiller auprès de la Diète maçonn.·. aux intérêts, non seulement de l'Atel.·. qui l'a nommé son représentant, mais des deux autres, et de chacun de leurs Membres, et d'y suivre l'expédition des demandes qui lui sont adressées collectivement ou individuellement.

117. Il rend compte à l'Atel.·. compétent des délibérations qui peuvent intéresser l'ordre en général, ou cet Atel.·. en particulier. Il s'attache à entretenir l'union entre Isis-Montyon et le G.·. O.·., en maintenant les droits de l'Atel.·.

§ X. — *Des Sceau, Timbre et Archives.*

N° 1. — Du Garde des Sceau et Timbre.

118. Cet Officier est dépositaire des sceau et timbre de l'Atel.·. Tant qu'il est en fonctions, il en est responsable jusqu'à ce qu'il les ait remis à son successeur avec son registre, suivant les dispositions des art.·. 41 et 122.

119. Cette fonction importante ne peut être confiée

qu'à un Maçon.·. exact et zélé, ayant au moins trois ans d'activité dans la L.·. (35).

120. Il ne peut timbrer et sceller que les pièces émanées de la L.·., signées par les quatre premières Lum.·., et contresignées, *par mandement,* par le Secrétaire.

Il signe toutes les pièces auxquelles il appose les sceau et timbre, et en tient registre, dans la même forme que celui des Trésoriers. Il y inscrit par ordre de dates et de numéros, et sans blancs, toutes les pièces qu'il a scellées et timbrées, et il le présente avec le visa de l'Arch.·. Vérif.·. à la Ch.·. Adm.·. à chaque reddition des comptes semestriels. Il en est fait mention sur le tracé.

121. Il ne délivre point aux impétrans les diplômes et autres pièces pour lesquelles une rétribution est due; mais il les transmet au Trés.·., chargé d'en faire la remise aux impétrans, et qui a dû en recevoir le prix d'avance.

N° 2. — Des Archives.

122. Le garde des sceau et timbre est en même temps chargé de la garde des Archives. Lorsqu'il entre en fonctions, il vérifie avec son prédécesseur et l'Arch.·. Vérif.·., les différens objets qui composent ce matériel, d'après un inventaire dont l'Archiv.·. sortant et l'Archit.·. doivent avoir chacun une copie, signée de l'Archit.·., de l'Archiv.·. sortant, et de son prédécesseur. Ils font entre eux, avec l'aide d'une commission, un nouvel inventaire, mentionnant les objets qui peuvent manquer et ceux qui ont été ajoutés. Il est présenté dans la séance suivante à la Ch.·. Adm.·., qui décharge l'ancien Archiv.·., s'il n'y a pas de répétitions à lui faire. Celui-ci dépose son ancien inventaire, qui est remis aux Archives dont il va être parlé. Le nouveau est transcrit sur le tracé, et il en est fait en outre trois copies signées par l'Archiv.·. en fonctions et par l'Arch.·. Vérif.·. Une de ces copies est remise à chacun de ces officiers, et la troisième au servant, qui, devant avoir une clé des Archives pour

le service de la L.·., est responsable, sous la surveillance de l'Archiv.·., des objets y déposés.

123. Tant que l'Archiv.·. est continué dans ses fonctions, il présente chaque année, à la Ch.·. Adm.·., lors des comptes du solstice d'hiver, l'état actuel des archives, signé de l'Archit.·. Vérif.·. et du servant; mention en est faite sur le tracé, et sur les trois copies dont il est parlé à l'art.·. précédent, avec les observations s'il y en a à faire.

124. Le local dans lequel sont actuellement déposées les archives, n'étant pas commode pour la communication aux FF.·. qui la désireraient, des imprimés, manuscrits, discours, etc., la Ch.·. Adm.·. présentera à la L.·. un projet tendant à rendre cette communication plus facile.

§ XI. — *De l'Architecte-Vérificateur.*

125. Ce qui concerne les archives, et toutes les opérations financières sont sous la surveillance spéciale de l'Archit.·. Vérif.·., qui veille, conjointement avec l'Archiv.·., à l'entretien et à la conservation de tout ce qui compose les archives. Il fait, avec lui, les inventaires dont il est parlé au § précédent, et les transcrit sur un registre à ce destiné, ainsi que le résultat de toutes ses vérifications.

126. Il propose à la Ch.·. Adm.·. les changemens, renouvellemens, ainsi que les réparations qui lui paraissent nécessaires.

127. Si la L.·. ordonne des ouvrages dont le prix n'ait pas été fixé d'avanee, ou qui soient de nature à devoir être vérifiés pour la bonne confection, le mémoire n'en est présenté à la Ch.·. Adm.·. que lorsqu'il est revêtu du visa de l'Archit.·. (Voir le § 9 de l'art.·. 45.)

128. Il cote et paraphe les livres des différens comptables, et du Garde des Sc.·., T.·. et Arch.·., ainsi que le livre d'Archit.·., à l'égard duquel il constate s'il est tenu au courant, et avec la régularité convenable. Il les vérifie tous les six mois, avant la reddition des comptes, y applique son visa, rend compte de tout

à la Ch.·. Adm.·., et l'annote sur son registre, qu'il présente au visa du Vén.·., de l'Orat.·. et du Secr.·., en Ch.·. Admin.·., tous les six mois, à la suite de la reddition des comptes.

§ XII. — *Du Trésorier et de son Adjoint.*

1°. Du Trésorier.

129. Le Trésor de la L.·. se compose :

1° De la cotisation de chacun des Membres actifs;

2° Des rétributions dues pour initiations, affiliations, réceptions aux 2e et 3e grad.·., délivrance de diplômes, et autres sommes qui peuvent revenir à l'Atel.·.

130. Le Trés.·., choisi parmi les Membres désignés art.·. 35, tient un registre coté et paraphé par l'Arch.·. Vérif.·. (art.·. 128), sur lequel il porte jour par jour, avec date et par ordre de numéros, les recettes et les dépenses, le nom de celui qui verse à la caisse, et de celui qui reçoit, avec mention sommaire de la cause de la recette et de la dépense, et le n° correspondant à celui qu'il inscrit sur les bons à payer et sur les reçus.

131. Il est personnellement responsable des droits d'initiat.·., d'affil.·. et aug.·. de gr.·., qui doivent toujours être payés d'avance, à moins d'une autorisation spéciale de la L.·. Il doit en conséquence s'opposer à toute initiat.·., affil.·., augm.·. de gr.·. et expédition de diplômes, si ce préliminaire n'est pas rempli.

132. Sa signature apposée sur un diplôme, ou autre titre auquel une rétribution est attachée, annonce l'acquit du droit de délivrance, et le rend responsable du montant de ce droit.

133. Il ne doit payer aucun mémoire, ou note, qui ne soit ordonnancé par le Vén.·., avec les formalités exigées par le § 9 de l'art.·. 45, et par l'art.·. 127.

134. Tous les six mois, dans la Ch.·. Adm.·. qui précède la fête d'ordre, il lui présente le compte général des recettes et dépenses du semestre, préalable-





ment vérifié et visé par l'Arch.·. Vérif.·. (128); il doit, toutes les fois qu'il en est requis par la Ch.·. Adm.·., ou par la L.·., être prêt à représenter ses comptes, et les métaux dont l'excédant de sa recette sur ses dépenses le constitue dépositaire.

135. Les articles ci-dessus sont communs à tous les comptables, en tant qu'ils sont applicables à leurs attributions. Ils doivent, sous peine de la petite amende (présentation du tronc de bienfais.·. à découvert, 2e § de l'art.·. 276), se trouver à la reddition des comptes, annoncée par les pl.·. de convoc.·., ou, dans le cas d'un empêchement sérieux, s'y faire représenter avec leurs registres vérifiés et visés, et le Secrét.·. avec le livre d'archit.·.

136. Les différens Trés.·. ne gardent dans leur caisse que le montant présumé des dépenses courantes. Ils prennent l'avis de la Ch.·. Adm.·. (1) sur la quotité de la somme à placer, et sur le mode de placement, soit à la caisse d'épargne, soit en rentes sur l'Etat. La L.·. peut ordonner que les métaux inutiles dans les différentes caisses, excepté celle de l'Hospit.·., soient réunis pour en faire un seul placement, sauf à fixer la part qui revient en capital et intérêts aux trois principales, savoir, celles de la L.·., du Prix de Vertu, et de Famille.

Les mét.·. inutiles aux caisses du Chap.·. et du Cons.·. sont versés dans celle de la L.·., qui les aide à son tour si elles en ont besoin, et qui aide principalement celles de l'Hospit.·., du Prix de Vertu et de Famille, auxquelles elle ne fait pas d'emprunts.

Chaque année, lors des comptes du solstice d'hiver, la dotation de la caisse de Famille est déterminée, et reçoit une augmentation plus ou moins considérable, suivant le réglement particulier de cette institution.

2°. Du Trés.·. adj.·. et des Cotisations.

137. Le recouvrement des cotisations exigeant des

---

(1) Comme le tracé de la Ch.·. Adm.·. est toujours communiqué à la tenue suivante, ses décisions, sauf les cas d'extrême urgence, ne sont exécutées qu'après la sanction de la L.·.

soins particuliers qui seraient une surcharge pour le Trés.·., et attendu qu'il est utile, pour l'exactitude et la clarté des comptes, que la vérification des cotisat.·. perçues ou dues soit distincte de celle des autres recettes, il y a un Trés.·. adj.·. spécialement chargé du recouvrement des cotisations.

138. La quotité en est fixée par la L.·. sur la proposition de la Ch.·. Adm.·., dans une proportion telle que, défalcation faite de la remise qu'elle fait sur les cotisations pour la présence à chaque tenue mensuelle, et de ce qu'elle prend sur sa caisse pour des faveurs qu'elle accorde à ses Membres actifs en masse, dans certaines circonstances, il n'y ait pas un seul membre, même parmi les plus exacts, qui ne verse réellement en cotisat.·., de quatre à six francs par an.

139. La cotisat.·. est payable par quart, et rigoureusement d'avance, pour chaque trimestre de l'année civile, à partir du 1er janvier. Aucun F.·. ne peut se dispenser de payer un trim.·. qui lui est demandé, sous prétexte qu'il désire ne payer que tous les six mois, ou tous les ans. Il est le maître de s'acquitter ainsi, mais en le faisant d'avance. Il est même à souhaiter, pour simplifier les écritures et pour épargner des soins minutieux, et des demandes importunes, que chaque F.·. paie d'avance chaque semestre. Il prouve ainsi son zèle, son dévouement à la Maçonn.·. et à la L.·., et c'est un service dont celle-ci lui sait gré. La nécessité indispensable de demander tous les trois mois une faible cotisation, d'envoyer des avertissemens à ceux qui oublient ou négligent leur devoir à cet égard, est aussi pénible pour les officiers qui en sont chargés, que pour ceux auxquels ils s'adressent. Le recouvrement à domicile est souvent difficile, et a des inconvéniens. C'est surtout en L.·., au commencement de la tenue, et pendant qu'on est en famille, qu'on doit satisfaire le Trés.·. adj.·.

140. Il est fait, pour chaque signature sur le livre de présence aux douze tenues mensuelles, une remise dont la L.·. fixe la quotité. Chaque F.·. présent à une de ces tenues, ne doit donc pas négliger d'apposer sa

signature sur ce livre, qui est arrêté par le Vén.·. à la fin de chaque tenue. Pour que le Trés.·. adj.·. puisse tenir compte à chaque F.·. de ses présences lorsque celui-ci paie sa cotisation, il a un petit livre par ordre alphabétique, sur lequel est inscrit le nombre de présences de chacun, d'après le dépouillement qu'il en a fait sur le grand livre à la suite de chaque tenue.

141. Un F.·. malade, ou ayant un voyage à faire, pouvant demander un congé, il ne peut y avoir, sous aucun prétexte, de dispense de présence, quant à la remise qui en revient. (Voir le chap.·. des *congés.*)

142. Un F.·. qui n'a pas payé le trim.·. commencé, ne peut ni élire ni être élu lors des nominations aux offices (33). Il ne peut obtenir ni diplôme, ni congé, ni billets pour les séances solennelles qui en exigent pour y être admis, ni carte de banquet, ni augm.·. de gr.·., ni aucune autre faveur.

143. Dans la première quinzaine de chaque trimestre, le Trés.·. adj.·. verse sa recette du trim.·. précédent, entre les mains du Trés.·., en lui présentant, signé de lui, l'état nominatif des membres qui ont acquitté leurs cotisations courantes, et, à la suite, la note de ceux qui ont payé d'anciens trim.·. dont ils étaient retardataires, faisant pour le tout la distinction de ce qu'il a reçu en métaux et en droits de présence. Le Trés.·. rend à l'Adj.·. cet état, au bas duquel il met l'acquit de la somme qu'il a reçue, et en porte le total en recette sur son registre.

144. D'après ce compte, le Trés.·. et l'Adj.·. arrêtent et signent conjointement la liste des Membres retardataires, et des sommes dues. Cette liste sert à chaque trimestre suivant de contrôle pour vérifier l'état des arriérés, tant dus que perçus, et arrêter le total de cette partie de la dette.

145. Les deux états, savoir, celui des recettes effectives et celui des arriérés dus, sont présentés chaque trim.·. à la Ch.·. Admin.·., qui les vérifie, les fait transcrire par le Secrét.·. adj.·. sur un registre particulier, et les remet, signés du Vén.·. et du Secrét.·., au Trés.·. adjoint. Celui-ci en reste dépositaire jusqu'à



l'apurement des comptes du trim.·. suivant. A mesure que de nouvelles listes sont réglées et contrôlées sur les précédentes, comme il est dit à l'art.·. ci-dessus, les anciennes sont déposées aux archives, afin qu'elles puissent être consultées au besoin.

146. Chaque trim.·. étant payable d'avance, le Trés.·. adj.·. doit, dès le premier mois du trim.·. courant, présenter ou faire présenter la quittance à chaque Membre actif. Il y joint, pour ceux qui sont en retard, la quittance du trim.·. ou des trim.·. arriérés.

147. La Ch.·. Adm.·. peut ordonner l'envoi de deux avertissemens de mois en mois au F.·. qui doit deux trim.·. échus, et proposer sa radiation à la L.·., s'il ne s'acquitte pas dans le mois qui suit le second avertissement.

Si, pour des motifs particuliers, elle laisse le retardataire s'arriérer d'une année, elle ne peut se dispenser d'ordonner l'envoi des deux avertissemens, de quinzaine en quinzaine, et de proposer la radiation à la L.·., dans le cas où il n'aurait pas satisfait.

148. Si le retardataire donne sa démisssion, elle n'est acceptée que pour être convertie, après les avertissemens exigés (253), en radiation, faute de paiement des cotisations. Le Trés.·. adj.·. tient dans son registre, note des radiations prononcées pour ce motif, de leur date, et des sommes dues.

149. Une radiation prononcée faute de paiement des cotisations est révoquée de droit, si le F.·. rayé acquitte dans le mois tout ce qui est échu et le trim.·. courant. Elle est définitive, sans qu'il y ait de nouvel arrêté, s'il laisse passer sans cet acquit, la tenue suivante de la L.·.

§ XIII. — *De l'Aumônier Hospitalier, et des secours.*

150. L'Aum.·. Hospit.·. tient la caisse des fonds de bienfaisance. Cette caisse se compose :

1° Du produit de la quête faite à chaque tenue, et dans les séances des deux Atel.·. supérieurs, dont la collecte lui est versée sur son reçu par les Offic.·. qui



l'ont recueillie, s'il n'y exerce pas les mêmes fonctions ;

2° Des offrandes des initiés et affiliés, et des autres qui peuvent lui être faites, et qu'il reçoit d'après l'autorisation de la L.·.;

3° Du produit des amendes.

151. A chaque tenue de L.·., ordinaire ou extraordinaire, à chaque banquet non précédé de trav.·. en L.·., l'Hosp.·. fait une quête dans l'Atel.·. pour être consacrée au soulagement de l'infortune. Les FF.·. doivent considérer que c'est la seule aumône qu'ils fassent directement en L.·., qu'elle n'a ordinairement lieu qu'une fois par mois, que les demandes en secours sont nombreuses, que par conséquent leur offrande, quoique volontaire et secrète, doit mettre la L.·. en état de multiplier ses bienfaits.

152. Lorsque la quête est achevée, l'Hospit.·. dépose le produit sur l'autel du Vén.·., qui en fait constater le montant par l'Or.·., le Secr.·. et l'Hospit.·. Celui-ci le verse dans sa caisse après qu'il a été proclamé par le Vén.·., et mentionné sur le tracé.

153. Les quêtes faites dans les chap.·. et cons.·. de 30° sont versées dans la même caisse, ainsi qu'il est dit au § I de l'article 150. Les demandes en secours adressées à ces deux Atel.·. supérieurs sont renvoyées à la L.·.

154. L'Hosp.·. est le seul distributeur des secours accordés par la L.·. ou par la Ch.·. Admin.·., et ne les délivre que sur un bon du Vén.·., revêtu des formalités exigées par le § 9 de l'art.·. 45, sauf les bons d'une médaille d'App.·. ou de Comp.·. (3 ou 5 fr.·.), que le Vén.·. peut donner avec discrétion et suivant sa prudence, dans des cas d'urgence et d'extrême besoin, et dont il rend compte à la Ch.·. Admin.·.

155. L'Hosp.·. est commissaire né pour les demandes en secours, et se joint, autant qu'il lui est possible, aux deux commissaires que nomme le Vén.·. pour prendre des renseignemens sur les demandeurs qui ne sont pas connus. Il a toujours sur lui, en L.·. et en Ch.·. Adm.·., ainsi que le Secrét.·., un livret sur le-

quel sont portés par ordre alphabétique, les noms de ceux qui ont adressé des demandes à la L.·., le sommaire des renseignemens, bons, douteux ou mauvais, qui ont été fournis sur eux, la date et la quotité des secours qui leur ont été donnés, l'ajournement ou le refus qui ont été prononcés. Quand une nouvelle demande est annoncée en L.·. ou en Ch.·. Adm.·., ils consultent leurs livrets, et font part des notes qu'il contient, s'ils en ont sur le demandeur.

156. Toute demande en secours est annoncée sommairement en L.·. Si des FF.·. ont des observations à faire sur les demandeurs, ils sont entendus. Le tout est renvoyé sans discussion à la Ch.·. Admin.·., à laquelle les commissaires doivent adresser leur rapport, s'ils ne l'ont pas fait passer auparavant au Vén.·. La Chambre délibère, et arrête, suivant l'urgence, un secours qui sera donné sur-le-champ, ou qui sera proposé à la L.·. Elle ne peut, sans l'autorisation de celle-ci, donner à un seul demandeur et en une seule fois, un secours au-dessus de quinze f.·. (197).

157. L'expérience a malheureusement prouvé que la plupart des demandeurs qui, pour obtenir de prompts secours, supposent un départ très prochain, et justifient de passeports, cherchent à tromper la bienfaisance des Maçons. Le renvoi à la Ch.·. Admin.·. doit donc être prononcé pour ces sortes de demandes comme pour les autres. Si cependant ce départ prochain était bien prouvé, et attesté avec de bons renseignemens, par des Membres de la L.·., elle pourrait leur accorder un secours sans renvoi.

158. Il n'est pas délibéré sur des demandes circulaires qui ne sont pas adressées nominativement à la L.·.

159. Il n'est pas délibéré non plus sur celles qui, outre les titres maçonn.·., ne sont pas appuyées d'un ou de plusieurs certificats, ou recommandations respectables, maçon.·. ou civiles. Si un sujet non recommandé paraît mériter de l'intérêt, le Vén.·. peut l'engager à se faire connaître, et à se procurer des recommandations.

160. Les secours de L.·. étant principalement accordés à des Maçons, sans toutefois exclure des prof.·. bien recommandés, un Maçon demandeur doit justifier de ses titres maçonn.·. Si ces titres émanent d'un Atel.·. en activité, il n'est délibéré sur sa demande qu'autant qu'elle est appuyée par cet Atel.·. S'il présente des titres d'Atel.·. qui n'existent plus depuis plusieurs années, et qu'aucun Atel.·. en activité ne le reconnaisse, il est regardé comme prof.·., et n'est secouru qu'autant qu'il a d'excellentes recommandations.

161. En général, toute demande doit être écrite, autant qu'il est possible, et au moins signée par le demandeur lui-même, avec indication de son propre domicile, et non d'un domicile élu, afin que les Commissaires puissent communiquer directement avec lui. Il n'y a d'exception à cette disposition, que dans trois cas :

1° Lorsque trois Membres de la L.·. déclarent bien connaître la moralité et la détresse de la personne pour laquelle ils réclament des secours ;

2° Lorsqu'il s'agit de secours à prendre sur la caisse de famille en faveur d'un Membre actif de la Loge. Si ces demandes ne sont pas faites par la partie intéressée elle-même, elles peuvent l'être par trois Membres anciens ;

3° Lorsqu'il s'agit de secours à accorder à d'anciens Lauréats, le Président du Prix de Vertu, d'après la même certitude et le même témoignage, peut solliciter en faveur de ce Lauréat, un secours qui est pris sur la caisse hospit.·., s'il n'excède pas deux médailles de comp.·., et sur la caisse du P.·. de V.·., s'il est au-dessus.

§ XIV. — *Des Commissaires Temporaires, et des Officiers pour des institutions spéciales.*

162. Outre les Officiers élus annuellement pour l'exercice de l'année courante, il est nommé, dans certaines circonstances, des commissions de trois Membres au moins, et de neuf au plus, qui, suivant les

circonstances, sont désignés, soit par le Vén.·., soit par la Ch.·. Admin.·., soit par la L.·. elle-même, sur la présentation de la Chambre. Le Vén.·. a toujours le droit de les présider, comme il peut s'y refuser. Dans ce dernier cas, elles sont présidées par le plus élevé des dignitaires qui en font partie.

163. Le Vén.·. nomme seul et secrètement les Commissaires chargés de prendre des renseignemens sur les proposés à l'initiat.·. ou à l'affil.·. Il peut, s'il le juge sans inconvéniens, désigner en Ch.·. Admin.·. les Commissaires pour les Candidats proposés, et en L.·. aussi bien qu'en Chambre, ceux pour les demandes en secours.

164. Les Commissaires pour ces deux objets sont les maîtres de se réunir sans être présidés par le Vén.·., pour se communiquer réciproquement les renseignemens qu'ils ont recueillis, et dans ce cas ils rédigent un seul rapport, signé d'eux; ou bien ils font chacun leur rapport séparé. Que ce rapport soit collectif ou individuel, il doit toujours être fait par écrit, et transmis au Vén.·. la veille au moins de la séance de la Ch.·. Admin.·. ou de la L.·., suivant qu'ils ont reçu leur mission huit jours avant l'une ou l'autre assemblée.

165. Un Commissaire qui ne peut accepter cette mission, est libre de la refuser, pourvu qu'il en avertisse le Vén.·. le jour même ou le lendemain, afin que celui-ci en nomme un autre. S'il n'a pas averti, et qu'il ne fasse pas son rapport dans le délai indiqué, il peut être condamné à l'amende de l'art.·. 135, comme compromettant gravement les intérêts de la L.·.

166. Outre l'exactitude à transmettre leurs rapports, les Commissaires doivent prendre leurs renseignemens avec le soin le plus scrupuleux, par tous les moyens en leur pouvoir, et en s'entretenant même avec les personnes intéressées, afin de les mieux juger, considérant que c'est une des plus importantes missions qui puissent leur être confiées.

Si en effet il s'agit de demandeurs en secours, l'humanité leur fait une loi de bien connaître la situation,

l'âge, la moralité, la capacité de ceux-ci, les causes de leur infortune, etc., afin que la L.·. les secoure convenablement et suivant ses moyens, s'ils le méritent; et dans le cas contraire, qu'elle ne prodigue pas à des paresseux ou gens sans conduite, ce qu'elle doit réserver pour d'honnêtes gens dont le malheur n'a pas pour cause l'immoralité ou une extrême imprudence.

Si les Commissaires sont chargés de prendre des renseignemens sur les Candidats proposés, l'intérêt le plus pressant de la Maç.·. et de la L.·. leur prescrit de s'assurer, non seulement que ce sont des hommes probes, de bonnes mœurs, qui ont des moyens honorables d'existence, qui sont dans la position et dans la volonté de contribuer à nos actes de bienfaisance, mais encore qu'ils ont un caractère et des formes propres à ne pas troubler la paix et l'harmonie d'une société.

167. Les objets dont s'occupent les autres commissions, sont déterminés par les circonstances. Leur mission étant remplie, leurs fonctions cessent de droit. Il y a pour les institutions du Prix de Vertu, de la Caisse de Famille, et autres que la L.·. peut établir, des fonctions spéciales, qui sont déterminées par les réglemens particuliers de ces institutions.

§ XV. — *Des Dépositaires de la caisse à trois clés et de titres divers.*

168. La L.·. nomme (24), sur la prop.·. de la Ch.·. Adm.·., deux Membres anciens pour être dépositaires, l'un de la caisse à trois clés, et l'autre de la reconnaissance et de la procuration dont il est parlé dans l'article suivant.

La caisse à trois clés contient les titres constitutifs délivrés par le G.·. O.·. aux trois Atel.·. Isis-Montyon, les inscriptions de rentes et autres titres de propriété qui appartiennent à la L.·. ainsi que les papiers, bijoux, matrices, et autres objets précieux d'un petit volume, dont la conservation est importante. Une des clés de cette caisse est entre les mains du Vén.·., et les deux autres dans celles des Surv.·.

169. A chaque reddition des comptes semestriels, la caisse à trois clés est ouverte dans la Ch.·. Adm.·., qui fait le récollement des objets qu'elle renferme, en dresse l'inventaire, que le Secrét.·. transcrit sur le livre d'architecture. Le Dépositaire, en signant cet inventaire, reconnaît que la caisse et les objets qu'elle contient appartiennent à la L.·. Isis-Montyon, et s'engage à les lui représenter ou remettre toutes les fois qu'il en sera requis. Cette reconnaissance, qui est faite au commencement de chaque année sur papier timbré, est déposée entre les mains du second dépositaire nommé par la L.·., et auquel sont également confiées la reconnaissance que donnent le F.·. ou les FF.·. au nom desquels la L.·. a fait acheter des rentes, et leur procuration en blanc, notariée, pour vendre lesdites rentes lorsque la L.·. l'ordonnera.

§ XVI. — *Du F.·. servant.*

170. La L.·. nomme, sur la présentation de la Ch.·. Admin.·., un F.·. qui fait le service des trois Atel.·. Isis-Montyon; elle fixe ses salaires.

171. Il est à la disposition des Présidens, des Secrétaires et des Trésor.·. pour tout ce qui est relatif au service des trois Atel.·., pour les convocations et pour les recettes.

172. Les jours d'assemblée, il est à la disposition des Officiers pour l'exécution des trav.·., et pour les ordres que chacun d'eux peut lui donner dans le cercle de ses fonctions.

173. Pendant les trav.·. il veille à la porte extérieure du Temple, et ne la quitte que lorsqu'il est momentanément appelé dans l'intérieur. Il apprend aux FF.·. qui entrent, s'ils l'ont oubliée, la manière dont ils doivent frapper, suivant le gr.·. auquel on travaille.

174. Il recueille les cotisations à domicile chez les FF.·. qui n'ont pas averti qu'on ne doit pas leur présenter de quittances chez eux, et qui n'ont pas l'habitude de payer en Loge. Pour cela, toutes les fois qu'il a des convoc.·. à porter, il demande préalablement

au Trés.·. adj.·. les quittances de cotisations qu'il a à faire recevoir, et lui rend compte, aussitôt qu'il est de retour, de celles qu'il a touchées, lui remet celles qui n'ont pas été acquittées, en lui faisant connaître les réponses qui ont été faites. S'il n'a pas trouvé le débiteur, il y retourne extraordinairement, et sans attendre une nouvelle convoc.·., à l'heure où il sait qu'on doit le trouver. En un mot, la recette des cotisations et l'exactitude à en rendre compte, sont un des principaux devoirs du F.·. servant, et c'est surtout d'après le soin qu'il y met, qu'on lui donne les gratifications dont il va être parlé. Si le Vén.·. juge qu'il n'a pas fait les diligences nécessaires pour toucher une ou plusieurs quittances qui lui ont été confiées, il peut suspendre les bons de ses salaires jusqu'à ce qu'il ait rapporté le montant de la quittance ou des quittances, ou la réponse formelle du refus de payer.

175. Toutes les pl.·. dont il est chargé, doivent être remises par lui dans la demeure même des FF.·. auxquels elles sont adressées, à l'exception de ceux qui l'ont formellement autorisé à les déposer chez leur portier.

176. Il porte ces pl.·. dans tout l'intérieur de Paris jusqu'aux barrières. Il avertit ceux qui demeurent en dehors, qu'il mettra leurs convoc.·. à la poste, et à leurs frais, à moins qu'ils ne lui indiquent dans l'intérieur une maison où il pourra les déposer.

177. Si un F.·. a des plaintes à faire contre lui, il les adresse au Vén.·., qui, suivant la gravité et selon les intentions du plaignant, le réprimande en particulier, ou en fait le rapport à la Ch.·. Adm.·. Celle-ci, outre la réprimande, peut prononcer contre lui une amende légère, ou proposer à la L.·. une peine plus forte.

178. Il doit pour les séances être proprement vêtu. Il porte en sautoir un cordon bleu azur, sur lequel les mots suivants sont brodés en gros caractères : d'un côté, *Isis-Montyon*, de l'autre *F.·. de confiance.*

179. Dans les banquets, en signe de l'égalité fraternelle, il fait partie de la chaîne d'union, et se place à l'extrémité de l'ellipse, du côté des Surveillans.

180. Tout achat pour le service de l'Atel.·. lui est interdit, à moins qu'il n'y soit autorisé par la Ch.·. Adm.·., sous peine de s'exposer à en perdre le remboursement.

181. Il répond de tous les objets qui lui sont confiés, provenant, soit de l'Atel.·., soit de ses Membres.

182. Il lui est défendu de solliciter d'eux, sous quelque prétexte que ce soit, une rétribution quelconque.

183. Il doit se rendre chez le Vén.·. au moins une fois par semaine, et plus souvent lorsque celui-ci le demande, pour savoir s'il a quelque ordre à lui donner pour le service de la L.·.

184. Tous les six mois, lors de la reddition des comptes, après que les Présid.·., Secrét.·., Trés.·. et autres Officiers ou Membres, ont déclaré qu'ils sont contens de son service, la Ch.·. Admin.·. peut lui allouer une gratification de deux à trois médailles de comp.·. Tant qu'il mérite ces témoignages de satisfaction, la L.·. le regarde comme un de ses Membres, et le soulage dans ses maladies, ou dans les malheurs qu'il peut éprouver.

CHAPITRE VII.

DE L'ADMINISTRATION DES TROIS ATEL.·. ISIS-MONTYON.

185. Attendu l'importance de conserver entre les trois Atel.·. une union intime, qui en fasse une seule association quant à la disposition tout à la fois bienfaisante et économique des fonds, et à tout ce qui tient au régime administratif, il n'y a pour ces Atel.·. qu'une seule et même administration.

186. Cette administration, qui tient ses pouvoirs principalement de la L.·., et dans laquelle les deux autres Atel.·. ont leurs représentans, est dirigée par une Chambre dite centrale Administrative, que le Vénér.·. préside, et au besoin, par le Comité général.

§ Ier. — *De la Ch.·. Cent.·. Admin.·.*

187. Cette Chambre est composée : 1° de tous les



Dignitaires et Offic... de la L.·., et de leurs adj.·., parmi lesquels il doit y avoir au moins trois fonctionnaires de chacun des deux Atel.·. supérieurs, faute de quoi ce nombre serait complété par un appel dans ces deux Atel.·.; 2°, afin que les Membres non fonctionnaires soient représentés par leurs pairs, de neuf d'entr'eux, revêtus du gr.·. de M.·. depuis six mois au moins, pris à tour de rôle dans l'ordre alphabétique du tableau des Membres actifs, ce qui forme une chambre forte et imposante d'environ trente Membres, dont plus des deux tiers ont déjà obtenu une preuve décisive de la confiance des Atel.·. par leur nomination aux Offices pour l'exercice de l'année.

188. Les neuf Membres non fonctionnaires sont désignés trois par trois à chaque trimestre, au fur et à mesure de la retraite des trois plus anciens.

189. Les réunions des Membres de la Ch.·. devant être toujours à peu près au complet, afin de répondre aux intentions des trois Atel.·., qui ont voulu prévenir les abus que pourrait entraîner une administration confiée à un petit nombre de Membres, les dispositions suivantes ont été adoptées.·.

1° Ne sont appelés à la Ch.·. que les FF.·. qui prouvent leur zèle par leur exactitude aux tenues générales. En conséquence ceux d'entr'eux, qui, sans avoir demandé et obtenu un congé, n'ont pas au moins trois présences sur six tenues mensuelles, ne peuvent en faire partie que lorsqu'ils ont montré plus d'exactitude pendant six mois.

2° Le Membre, fonctionnaire ou non, qui a laissé passer trois mois sans paraître aux séances de la Ch.·., est remplacé, toujours dans l'ordre alphabétique. Le Membre non fonctionnaire, remplacé, perd son tour; le fonctionnaire reprend ses droits d'assistance quand il se présente, son suppléant reste, et devient Membre titulaire de la Ch.·. au trim.·. suivant.

3° Le Membre non fonctionnaire a liberté pleine et entière de ne pas accepter l'appel qui lui est fait pour prendre part aux trav.·. de la Ch.·., pourvu qu'il en avertisse le Vén.·. aussitôt qu'il a reçu cet

appel, afin qu'un autre Frère puisse être désigné à sa place. Faute de cet avis, il est censé consentir, et ferait un acte de mauvais Maç.·. s'il ne remplissait pas une charge qu'il a librement acceptée.

Quant aux fonctionnaires, attendu que par le seul fait de l'acceptation de leur office, ils se sont engagés à suivre exactement les trav.·. de la Ch.·., ils ne peuvent s'y refuser, à moins qu'ils ne résignent cet office.

4° Si, malgré ces précautions, la Ch.·. n'était pas habituellement à peu près complète, cinq Membres seraient appelés au milieu de trois, sauf à revenir à ce dernier nombre lorsque les Membres seraient plus assidus.

190. Il y a un registre particulier pour les signatures de présence à la Ch.·., et aux Comités généraux ou tenues extraordinaires. Après la tenue d'octobre, il en est fait un relevé, pour constater le nombre des présences pendant l'année à ces différentes réunions (36).

191. La L.·. ne devant pas s'engager dans la dépense extraordinaire de la location d'un Temple pour les séances de la Ch.·. Adm.·., qui peut se tenir dans une des pièces destinées aux Comités, et qui sont fournies sans frais une fois par mois, les Membres qui composent la Ch.·., peuvent seuls assister à ses délibérations. Tout autre F.·. n'y est admis qu'autant qu'il a reçu une convocation spéciale pour fournir des renseignemens ou des explications, ou pour développer et soutenir une proposition qu'il a déposée en tenue. Il n'a que voix consultative, à moins que la Ch.·. n'étant pas complète ne lui donne voix délibérative.

192. La Ch.·. se réunit une fois par mois, habituellement quinze jours, et, s'il y a empêchement, huit jours au moins avant la tenue mensuelle. Le Vén.·. peut la convoquer extraordinairement s'il est besoin.

193. Elle a l'initiative nécessaire sur tout ce qui est du régime intérieur, savoir, les questions personnelles, la conservation et l'entretien du matériel, l'établissement et la tenue des différens re-

gistres, les sceaux, timbres et archives, les cotisations, le prix des gr.·., l'exemption ou la modification de ces prix dans certaines circonstances, les fêtes et banquets, les secours à donner, les dépenses à faire, les additions ou modifications à faire aux présens statuts, les arrêtés réglementaires ou organiques desdits statuts. Toute proposition sur ces objets et autres de ce genre, lui est renvoyée de droit, pour qu'elle donne en Comité général, ou en tenue, son avis motivé. Elle ordonne et règle les dépenses du service ordinaire; elle vérifie et arrête les comptes des différens comptables, et en présente le résultat à la L.·., qui a toujours le droit de les vérifier de nouveau, ainsi que chaque Membre en particulier.

194. Elle est encore chargée de prendre les mesures convenables pour que les trav.·. des tenues aient une bonne et utile direction, qu'ils soient surtout pacifiques, et qu'ils ne soient pas envahis par des discussions de famille et de régime intérieur. Chacun de ses Membres a le devoir spécial, lorsque les travaux de famille qui commencent les tenues, sont terminés, et que ceux d'intérêt général sont ouverts, de ne pas souffrir que l'on discute des questions personnelles, ou même dans l'intérêt particulier de l'Atel.·., et toutes les fois qu'on y élève des questions de ce genre, d'en demander le renvoi à la Ch.·.

195. Dans les cas d'urgence bien constatés, la Ch.·. peut prendre une décision définitive, surtout quand cette discussion n'entraîne aucune dépense, ou n'en entraîne qu'une très faible pour l'Atel.·., qui, dans sa tenue suivante, approuve ou blâme la décision. S'il y a blâme, l'exécution de l'arrêté est suspendue, lorsqu'il y a possibilité, et dans le cas contraire, c'est un avertissement pour la Ch.·. d'être plus prudente à l'avenir.

196. Hors les cas d'urgence, les décisions de la Ch.·. ne sont définitives qu'autant qu'elles sont approuvées par l'Atel.·. Cette approbation se manifeste par la sanction donnée au tracé des trav.·. de la Ch.·. S'il s'élève contre quelqu'une de ses décisions une réclama-

tion appuyée par deux autres membres, l'Atel.·. se prononce sur-le-champ pour ou contre. Si la réclamation paraît devoir entraîner une discussion un peu longue, elle est renvoyée à la Ch.·. afin que la décision y soit discutée de nouveau en présence des réclamans, qui sont convoqués pour y soutenir leur opposition. Le résultat de la discussion est reporté à l'Atel.·. qui la sanctionne ou la rejette à la majorité absolue.

Si la décision est de quelque importance, et que la première fois, les opposans soient au nombre de quinze, ou plus, il est convoqué un Comité général.

197. La Ch.·. prononce définitivement sur les demandes en secours jusqu'à concurrence de six médailles de comp.·., dont elle peut donner trois à un seul demandeur, et partager les trois autres entre plusieurs. S'il est proposé une somme plus forte pour un infortuné, et que la Ch.·. l'approuve, elle en formule la demande motivée, qu'elle soumet à la L.·., et accorde les trois médailles comme secours provisoire.

198. Elle discute les propos.·. qui lui ont été renvoyées par la L.·., et prend une délibération qu'elle lui soumet.

Elle discute également les Candidats qui ont été proposés pour l'init.·. ou l'affil.·.; elle prononce au scrutin leur admission, ajournement ou rejet. Si dans l'Atel.·. un seul Membre réclame un nouveau scrutin, il circule de droit.

La L.·. peut, dans des cas urgens, l'autoriser à conférer des gr.·., pourvu que ce soit dans un Temple, et avec les formes usitées.

199. La Ch.·. règle définitivement tous les détails secondaires des fêtes du Prix de Vertu, et des séances solennelles, et soumet à la L.·. le choix et la rémunération des Lauréats, la fixation et les dépenses du local, celles du décors et autres objets importants.

200. Dans sa séance qui précède les élections annuelles, elle dresse la liste des Candidats qui se présentent ou que l'on présente, pour la communiquer

sans réflexions à la L.·., avec le rapport mentionné art.·. 36 sur les présences.

§ II. — *Du Comité général.*

201. Le Comité général est une réunion à laquelle tous les Membres de la L.·. sont convoqués pour s'occuper d'objets de famille, et qui, en conséquence, n'admet pas de Visiteurs.

202. Le commencement de toutes les tenues, consacré à la lecture des tracés, à l'examen des propositions et décisions de la Ch.·. Adm.·., à la discussion et au scrutin s'il y a lieu, des proposés à l'init.·. ou à l'affil.·., est un Comité général.

A la fin de la tenue, s'il reste des affaires de famille qui n'exigent pas une longue discussion, et si le temps le permet, le Vén.·. invite les Visiteurs à couvrir le Temple, et constitue l'Atel.·. en Comité général.

203. Un Comité général est extraordinairement convoqué :

1° Dans le cas du second § de l'art.·. 196 ;

2° Toutes les fois qu'une affaire de famille, de haute importance, n'a pu être suffisamment discutée, soit au commencement, soit à la fin des tenues, et que la L.·., après avoir entendu l'avis de sa Ch.·. Adm.·., a décidé d'en délibérer en Comité général ;

3° Quand il y a un jugement à prononcer dans les cas déterminés par le chap.·. sur les fautes.

Pour ne pas fatiguer les FF.·. par des séances multipliées, ces réunions ne doivent avoir lieu qu'en cas d'urgence et de nécessité absolue.

204. Les élections annuelles étant nécessairement une affaire de famille, et pouvant donner lieu à des discussions sur le personnel, se font en Comité général, mais au jour fixé pour la tenue mensuelle de décembre (28).

CHAPITRE VIII.

DES TENUES MENSUELLES, ET DES TRAV.·. EN L.·.

205. La tenue mensuelle est celle qui a lieu une

fois par mois à jour fixe, et qui, sauf le commencement et la fin (202), et celle des élections (204), est exclusivement consacrée aux trav.·. maçonn.·. d'un intérêt général, en présence des Visiteurs. Elle est pour la Franc-Maçonn.·. ce qu'est l'Office pour l'Eglise. C'est là que les Maç.·. célèbrent leur culte tout à la fois religieux et philosophique, avec la solennité, le recueillement, l'esprit de paix et de fraternité qu'il exige.

206. Pour que ce but soit atteint, il est nécessaire :

1° Que les détails Admin.·. soient promptement terminés (194 et 210) ;

2° Qu'immédiatement après l'introduction des Visiteurs, et jusqu'à leur sortie, on ne s'occupe plus de questions personnelles, ni même dans l'intérêt particulier de la L.·.;

3° Qu'aucune prop.·. ne soit faite verbalement, excepté à la fin de la tenue, lorsque le Vén.·. invite à parler dans l'intérêt de l'Ordre ou de la L.·., mais qu'elle soit réservée pour être déposée dans le sac des prop.·., ou du moins sur l'autel, pour que le Vén.·. la présente à la L.·. dans un moment opportun, s'il ne juge pas convenable de la réserver pour la Ch.·. Admin.·.;

4° Que les trav.·. aient de l'intérêt et de la dignité; que là surtout on mette la plus grande attention à ne faire entendre que des paroles de paix, d'union et de politesse affectueuse; que les Gr.·. soient conférés avec soin et avec les développemens qu'ils comportent; que le Vén.·., ou l'un des Orat.·., ou tout autre F.·., suivant ce qui aura été convenu d'avance, éclairent les esprits, touchent les cœurs par leurs instructions. La L.·. peut encore établir des conférences sur des questions de haute Maçonn.·. ou de philosophie morale, qui ne soient pas susceptibles d'amener des discussions politiques ou religieuses. Dans ce cas, tous les FF.·., Membres de la L.·. ou Visiteurs, qui demandent la parole, l'obtiennent à leur tour, et observent dans l'émission de leur opinion, les convenances de la fraternité.

207. Les trav.·. commencent une heure juste après celle qui est indiquée par les conv.·.; ils ne peuvent être ouverts ou continués sans la présence de sept Maîtres. Les Membres actifs, les honoraires, anciens Membres de la L.·., et les Correspondans, ont seuls le droit d'assister aux premiers trav.·., qui sont des trav.·. de famille.

208. Dès que le Vén.·. annonce l'ouverture des trav.·., le plus grand silence doit régner dans le T.·., et aucun F.·. ne peut quitter sa place sans la permission du Surv.·. de sa col.·., à moins que son Office ne l'exige. Lorsqu'un F.·. a la parole, on doit attendre, pour se déplacer ou pour sortir, qu'il ait fini, ou qu'il fasse une pause.

209. Aussitôt après l'ouverture, le Secrétaire communique le tracé des derniers trav.·., et lorsqu'il a été sanctionné, celui de la Ch.·. Admin.·. Les portes du T.·. ne s'ouvrent pas pendant la lecture d'un tracé.

210. Lorsque la L.·. s'est prononcée sur les décisions et les propositions de la Ch.·. Admin.·., il est donné lecture de la correspondance, qui est renvoyée sans discussion à la Ch.·., avec les courtes observations que des FF.·. auraient à faire pour l'éclairer. On fait en sorte que ces premiers trav.·. ne se prolongent pas au-delà de la première heure de la séance, sauf à les réserver pour la fin, ou à les renvoyer à la Ch.·. (196). Alors le Vén.·. annonce que les trav.·. admin.·. sont suspendus, et que ceux d'intérêt maçonn.·. général vont commencer. Il donne l'ordre d'introduire les Visiteurs.

211. Aucun F.·. ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue. Ceux qui siégent à l'O.·., l'obtiennent du Vén.·.; il ne l'accorde aux autres FF.·. que sur la demande du Surv.·. de leur col.·., auquel ils s'adressent en se levant et en étendant la main vers lui. Les Surv.·. l'obtiennent sur leur coup de maillet. Ils peuvent parler assis, ainsi que le Vén.·.

212. On ne peut entamer aucune délibération avant que l'ordre du jour soit épuisé, ni délibérer sur une prop.·. qui n'est pas appuyée. Dans les discussions,

les FF. doivent toujours parler à la L.·., et non à un autre F.·.

213. Toute proposition étrangère à l'objet de la délibération, ou à l'ordre du jour, est renvoyée de droit et sans discussion à la Ch.·. Admin.·. L'auteur est invité à la rédiger par écrit, et à la déposer sur l'autel ou dans le sac des propositions (3° de l'art. 206). Il est appelé à la Ch.·. pour la développer et la soutenir.

214. Un frère ne peut parler plus de trois fois sur un objet mis en délibération, excepté le Vén.·. et l'Or.·., qui doivent rappeler à la question toutes les fois qu'on s'en écarte, et le rapporteur, qui peut répondre à toutes les objections.

215. Après les conclusions de l'Or.·., le scrutin circule si trois FF.·. le réclament, mais seulement après que l'opinion de la L.·. a été consultée par assis et levé, lorsqu'il s'agit d'une question pour laquelle il ne faut que la majorité absolue. En effet, si la volonté de la L.·. est exprimée par une très forte majorité, celle des deux tiers au moins, il ne reste aucun doute, et la circulation du scrutin ferait perdre inutilement un temps précieux.

216. Un arrêté peut être rapporté dans la séance où il a été pris, si aucun des FF.·. présens à la délibération n'a couvert le T.·. Il ne peut l'être dans la séance suivante, qu'autant qu'il en a été fait mention dans les pl.·. de conv.·.

217. Aucun Offic.·. ne peut quitter son poste sans avoir demandé et obtenu son remplacement.

218. Si un Offic.·. qui a été remplacé par suite de son absence à l'ouverture des trav.·. se présente pendant une délibération, il ne reprend ses fonctions que lorsqu'elle est terminée.

(*Voir* les Chap.·. sur les droits et les devoirs des différens fonctionnaires, sur la Ch.·. Admin.·., etc.)

CHAPITRE IX.

DES RANGS EN L.·.

219. Le Vén.·. à l'Est;
L'ex-Vén.·. à la droite du Vén.·.;
Le 1er Surveillant, dans le rit français, au Sud. — Dans le rit écossais, à l'Ouest. — Le 2e Surv.·., dans le R.·. français, au Nord. — Dans le R.·. écoss., au Sud;
L'Or.·. et son Adj.·., à l'O.·., à côté l'un de l'autre, à leur banc;
Le Secr.·. et son Adj.·., en face de l'Orat.·., à leur banc;
Le Trés.·. et son Adj.·., à leur banc, en bas de l'O.·., à gauche de l'Orat.·.;
Le Garde du Sceau et l'Hosp.·., à leur banc, en bas de l'O.·., à droite du Secrét.·.;
Le Député, à l'O.·., du côté du Secr.·.;
L'Archit.·. Vérific.·., à l'O.·., du côté de l'Orat.·.;
Le 1er Exp.·., près des degrés de l'O.·., à droite;
Le 1er M.·. des Cérém.·., *ibidem*, à gauche;
Le 2e Expert, en avant du 1er Surv.·.;
Le 2e M.·. des Cérém.·., en avant du 2e Surv.·.;
Le Garde du Temple, près de la col.·. J, en avant de la porte;
Le 3e Exp.·., les Adj.·., s'il y en a, et le M.·. des Banquets, sur la banquette supérieure, derrière le Garde du Sceau et l'Hospit.·.;
Le 3e M.·. des Cérém.·., ses Adj.·., s'il y en a, sur la banq.·. supér.·., derrière le Trés.·. et son Adjoint;
Les App.·., sur la col.·. et près du 2e Surv.·.;
Les Comp.·., sur la col.·. et près du 1er Surv.·.;
Les M.·., sur les deux col.·., en tête des Comp.·. et App.·.;
Les R.·. C.·., en tête des deux col.·., et sur les banquettes supérieures;
Les Chev.·. K.·., à l'O.·., ou, comme les R.·. C.·., suivant la place, mais plus près de l'O.·.;

Les Visiteurs, comme il est dit aux trois art.·. suivans. Les MM.·. des C.·. ont soin, à l'égard des Visiteurs qui ne siégent pas à l'O.·., que le haut des col.·. soit rempli à mesure qu'ils entrent.

(*Voyez*, pour les rangs à table, l'art. 110.)

CHAPITRE X.

DES HONNEURS A RENDRE EN L.·., ET DES VISITEURS.

220. Si les hauts dignit.·. de l'ordre, jusque et compris le représentant du G.·. M.·., et des commissions ou députations du G.·. O.·. se font annoncer, sept ou neuf FF.·. portant des étoiles, et précédés de deux Maîtres de Cérém.·., vont les recevoir à la porte du Temple, et les conduisent à l'O.·.; tous les FF.·. sont debout, le glaive en main, et forment la voûte d'acier, les maillets batt.·.

221. Les députations des Atel.·. sont reçues de même, mais par cinq étoiles seulement, ainsi que les Offi.·. du G.·. O.·. sans mission, au nombre de trois ou plus. Pareille réception est faite aux présidens d'Atel.·., aux GG.·. Inspecteurs généraux, 33es, et aux Chev.·. K.·., si tous ensemble, ils forment un cortége de sept Membres au moins. Le Président de l'At.·. est introduit avec le même cérémonial, s'il se présente lorsque les travaux ont déjà été ouverts. S'il témoigne le désir d'être reçu sans cérémonie, un M.·. de Cérém.·. le conduit jusqu'à l'autel, tous les FF.·. debout et à l'ordre. Si un Surv.·., ordinairement exact à l'ouv.·. des trav.·., fait annoncer son entrée, le Vén.·. invite les FF.·. à se lever pendant qu'il prend sa place.

222. Les Chev.·. R.·. C.·. se présentant au nombre de neuf, sont reçus par trois étoiles et un seul Maître de Cérém.·., les FF.·. debout sans quitter leur place, le glaive en main, élevé, et un peu incliné en avant; ils sont conduits à l'O.·. ou en tête des col.·., suivant les places disponibles.

223. Si les Visiteurs des trois catégories précédentes, excepté les députations d'Atel.·., ne sont pas au nom-

bre indiqué, ils entrent sans cérémonie avec les autres Visiteurs. Mais ils sont conduits à l'O.·. autant que faire se peut, en commençant par les plus élevés en dignité ou en grade, et le Vén.·. fait d'eux une mention particulière lorsqu'il félicite et remercie les Visiteurs en masse. La batterie de neuf coups étant déjà une triple batterie, il n'emploie la batterie abusive de 27 coups que pour les grands honneurs, art. 220.

Ces réceptions partielles, qui absorbent beaucoup de temps, n'ont pas lieu dans les tenues ordinaires, et ne se font dans les tenues solennelles qu'autant qu'elles ne devraient pas nuire aux trav.·. à l'ordre du jour.

224. Les Visiteurs ne sont admis que lorsque les trav.·. admin.·. qui commencent la tenue, sont terminés, et couvrent le T.·. lorsque ces mêmes trav.·. sont repris après ceux d'intérêt général. S'ils ne sont connus d'aucun Membre de la L.·., ils doivent représenter un titre maçonn.·. authentique, apposer sur un livre de présence leur signature avec le nom de l'Atel.·. auquel ils appartiennent, et donner le mot de semestre au Couvreur en dedans du Temple. (Voir les § V et VII sur les Experts et le Couvreur.)

225. Ils n'ont que voix consultative dans les délibérations. Lorsque le scrutin pour les initiations circule en leur présence, ils y prennent part. Mais ils ne peuvent le réclamer lorsqu'il a circulé avant leur introduction.

226. Ils peuvent déposer sur l'autel des demandes en secours signées par les demandeurs, et les appuyer de leur recommandation écrite, avec leur signature, le nom de leur Loge, et leur domicile, mais non faire eux-mêmes ces demandes verbalement ou par écrit. Si l'ordre des trav.·. permet que la parole leur soit accordée à la fin de la tenue pour présenter quelques considérations en faveur des demandeurs, ils sont entendus, puis couvrent le Temple, et la L.·. suit pour la délibération, la marche tracée au § XIII du Chapitre VII sur les Secours.

227. Les Visiteurs, quels qu'ils soient, sont soumis à la discipline intérieure de l'Atel.·., et particulière-

ment pour les propos.·. qu'ils auraient à faire, au 3ᵉ § de l'art.·. 206, et à l'art. 213, sauf qu'ils ne sont pas appelés à la Ch.·. Ad.·.

228. Tout Visiteur doit être en état de prouver par titres authentiques, qu'il appartient à un Atel.·. en exercice, comme Membre actif, honoraire, affilié libre ou correspondant.

CHAPITRE XI.

DES INITIATIONS ET AFFILIATIONS.

229. Tout Prof.·. âgé, soit de 18 ans avec l'autorisation de son père ou de son tuteur, soit de 21 ans, et qui réunit les qualités exigées par l'art 5, peut être proposé à l'initiation par un ou plusieurs Membres de la L.·.

230. Celui ou ceux qui le présentent, forment la demande par un bulletin signé individuellement, et déposé dans le sac des propositions. Ce bulletin doit contenir les nom, prénoms, demeure, âge, lieu, jour, mois et année de naissance, et qualités civiles du Candidat.

Chacun des présentateurs déclare en outre s'il le connaît personnellement ou non, s'il a avec lui une liaison ancienne, intime, et qui lui permette de répondre de sa position, de son caractère et de sa moralité, ou s'il ne le connaît que depuis peu de temps et superficiellement, d'après des relations d'affaires, de société, etc.

231. Le Vén.·. donne lecture de ce bulletin en L.·., sans faire connaître les présentateurs ; il nomme secrètement (163) trois Commissaires pour prendre des renseignemens sur le Candidat, et fixe le délai dans lequel ils doivent lui adresser chacun individuellement leur rapport, qui doit toujours être écrit et signé. Il communique ces rapports, sans nommer les Commissaires, à la Ch.·. Admin.·., qui les discute (198), et passe le Candidat au scrutin, si elle se croit suffisamment éclairée, ou ordonne une nouvelle enquête.

232. Une propos.·. d'initiation peut être remise à la Ch.·. Adm.·. ou au Vén.·. dans l'intervalle d'une tenue à l'autre. Mais la discussion et le scrutin du Prof.·. ou des Prof.·. proposés doivent toujours avoir lieu à la Ch.·., qui, dans le cas d'une extrême urgence, est convoquée extraordinairement, et peut même, suivant la circonstance, procéder à l'initiation dans la forme du 2ᵉ § de l'art.·. 198.

Si une initiat.·. proposée entre deux tenues est renvoyée par la Ch.·. à la tenue suivante, les pl.·. de convoc.·. mentionnent les nom, qualités civiles et demeure du Candidat.

233. Lorsque la discussion sur le Candidat, et sur la question de savoir s'il sera admis aux épreuves, est épuisée, si les conclusions de l'Or.·. sont favorables et adoptées, le scrutin circule. Deux boules noires n'empêchent pas l'admission (Stat. Gén.). Lorsqu'il y en a de trois à cinq, le Vén.·. demande si tous les FF.·. sont bien sûrs de ne s'être pas trompés. Si, d'après les déclarations faites, les boules noires sont réduites à deux, il est procédé à la réception. En cas de silence, le scrutin circule de nouveau. Si le nombre des boules noires est le même, le Prof.·. est ajourné à la prochaine tenue, et le Vén.·. fait un appel à la loyauté des opposans, en les invitant à lui déclarer à l'instant, ou dans les dix jours suivans, les motifs de leur opposition. Si cette déclaration n'est pas faite, l'opposition est regardée comme nulle, et le Candidat est admis, lorsque les premiers Commissaires persistent dans leur rapport favorable, ou que les nouveaux qui auraient pu être désignés, le confirment. Si la déclaration a été faite, le Vén.·., sans nommer les opposans, communique leurs motifs à la Ch.·., Admin.·. qui les discute, et arrête la proposition de l'admission ou du rejet.

234. Ces formalités n'ont pas lieu, sauf le cas de l'art.·. suivant, lorsqu'il y a plus de cinq boules noires. Le Candidat est ajourné indéfiniment, lorsqu'on s'est assuré qu'il n'y a pas eu d'erreur.

235. Si après une des épreuves du scrutin, même la première, les opposans, unanimement, ou moins



deux, déclarent un motif étranger à la moralité du Prof.·., tel que sa position civile, ou autre de ce genre, la L.·. peut juger sur-le-champ, ou d'après l'examen et la prop.·. de la Ch.·. Adm.·., la validité de ce motif; et si elle le juge non valable à la majorité absolue, les boules noires sont annulées, et la réception a lieu.

236. L'admission aux épreuves laisse à la L.·. le droit de rejeter le Candidat, s'il a montré de l'immoralité, ou absence de raison et de principes dans le cours de sa réception. Dans ce cas, l'Atel.·. est d'abord consulté par assis et levé (215), et le scrutin ne circule qu'autant qu'il n'y a pas une majorité imposante. Dans le cas de la circulation, la question est décidée à la majorité absolue de boules.

237. Un Lowton, dont le père est Membre de la L.·. depuis un an, ne paie que moitié de la rétribution fixée pour l'initiation au premier Gr.·. seulement; il acquitte intégralement les frais accessoires.

238. Dans les frais de la réception est compris le premier trim.·. de l'initié, compté d'après l'année civile. Il paie en entier le trim.·. dans lequel il est reçu, s'il l'est dans les deux premiers mois. Si c'est dans le dernier, son acquit est imputé sur le trim.·. suivant.

239. Lorsqu'il s'agit d'admettre à l'initiation ou à tout autre Gr.·. un étranger peu connu à Paris, et qui doit incessamment quitter l'O.·., les garanties et les renseignemens ont principalement pour objet la probité, les mœurs, et le caractère honorable du Candidat. Les Commissaires lui demandent les papiers qui peuvent aider à le faire connaître, les lettres de recommandation qu'il peut avoir, les personnes avec lesquelles il est en relation dans Paris, etc.

240. Un Prof.·. présenté comme habitant Paris ou les environs, ne peut être admis s'il n'y a un domicile légal. Celui qui ayant eu ce domicile, cesserait de l'avoir, ne pourrait rester Membre de la L.·.

241. Les étrangers ou voyageurs, non résidants à Paris, acquittent avec leur réception une année de cotisation. Si l'urgence de leur réception exige une assemblée extraordinaire, ils paient la location du Temple.

242. Les dispositions précédentes quant à la présentation et à l'admission des Prof.·., s'appliquent aux affiliations. Au bulletin de présentation, doivent être joints les titres maçonniques du proposé et sa dernière quittance de cotisation.

243. S'il fait partie d'une L.·. de l'O.·. de Paris en activité, les présentateurs lui demandent s'il se propose d'y rester en s'affiliant à Isis-Montyon, et, s'il veut la quitter, quels sont ces motifs. Les Commissaires prennent, autant qu'il est possible et avec discrétion, auprès de plusieurs Membres de la L.·. à laquelle l'aspirant appartient ou a appartenu, des renseignemens sur la manière dont il s'y est conduit.

244. Si l'affilié proposé, quoique appartenant à un Atel.·. irrégulier, a été reçu dans un Temple et avec les formalités convenables, et si, d'ailleurs, il est reconnu avoir les qualités d'un bon Maçon, il n'est pas soumis à la régularisation, et il devient régulier par le seul fait de son affiliation. Mais il y est soumis s'il a été reçu clandestinement, et sans les formes généralement usitées dans les différens rites et régimes; il reçoit de nouveau les Gr.·. qu'il a obtenus aussi irrégulièrement. Il paie la moitié du coût de ces Gr.·., sauf à la L.·. à lui faire la remise qu'elle juge à propos d'après les circonstances.

CHAPITRE XII.

DES AUGMENTATIONS DE GR.·.

245. Pour avoir droit au Gr.·. de Comp.·., il faut avoir 21 ans 5 mois (Stat.·. Gén.·.), et être dans le 5ᵉ mois de son apprentissage; pour la Maîtrise, dans le 7ᵉ M.·., et être âgé de 21 ans 7 mois : il faut aussi être en état de répondre sur le Gr.·. ou les Gr.·. précédens, et avoir acquitté ses cotis.·., compris le trim.·. courant.

246. Les Membres d'Isis-Montyon se soumettent à ne recevoir d'augm.·. de Gr.·. que dans son Atel.·. (10); ils ne peuvent être reçus dans un autre qu'avec son approbation et en son nom.

247. Une demande en augm.·. de Gr.·. se fait par écrit signé de l'Aspirant. Elle est déposée dans le sac des prop.·. ou adressée au Vén.·. Lors d'une promotion aux 2e ou 3e Gr.·., un Membr.·. qui n'aurait pu faire sa demande avant la tenue, peut être compris au nombre des Récipiendaires, s'il remplit les conditions de l'art. 245.

248. Pour des raisons d'urgence dont elle juge la validité, la L.·. peut abréger les intervalles à mettre entre les Gr.·.

249. Une demande pour les Gr.·. capitulaires est adressée au Vén.·., qui la transmet au Président du Chap.·. L'Aspirant au Gr.·. de R.·. C.·. doit avoir 25 ans.

CHAPITRE XIII.

DES CONGÉS, DES DÉMISSIONS ET DES RÉINTÉGRATIONS.

250. Un congé n'est accordé que pour des motifs valables, tels que voyages, maladies, ou infirmités graves, et autres empêchemens sérieux. Il peut être d'un à quatre Trim.·. au plus, sauf à être renouvelé après l'expiration, si les mêmes causes subsistent.

251. Il ne dispense pas du paiement des cotisations. La seule remise que puisse accorder la L.·., hors le cas de maladie grave, est celle de la moitié, comme si l'impétrant, pendant son congé, était présent à chaque tenue mensuelle. Cette moitié est payée d'avance, suivant la disposition du 2e § de l'art.·. 20, pour les Membres étrangers à l'O.·. de Paris.

252. Une demande en congé ne peut être faite que par écrit, avec mention si l'on désire remise de la moitié de la cotisation. A moins d'urgence, elle est renvoyée à la Ch.·. Admin.·., qui fait son rapport à la tenue suivante. Le congé est refusé à tout Membre qui n'est pas à jour avec la caisse. Le Trésor.·. des cotisations annote sur son livre la date et la durée du congé accordé, et la remise qui a été faite à l'impétrant. Le temps qui a été passé en congés, ne compte

pas dans le nombre des années exigées pour l'honorariat (13).

253. Une démission ne peut être également donnée que par écrit. Elle est renvoyée sans discussion à la Ch.·. Admin.·., qui se fait rendre compte par le Trés.·. de la situation du démissionnaire à l'égard de la caisse. S'il n'est pas à jour, il est averti de s'y mettre pour la prochaine séance de la Ch.·., faute de quoi sa démission est convertie en radiation après un second avertissement pour la tenue suivante.

S'il est à jour, ou lorsqu'il s'y est mis dans le délai prescrit, la Ch.·. délibère si elle proposera à la L.·. l'acceptation pure et simple, ou l'envoi d'une députation au F.·. démissionnaire, pour l'engager à la retirer.

254. Si, conformément à la proposit.·. de la Ch.·. Adm.·., la L.·. n'arrête pas l'envoi d'une députation, elle peut accepter la démission sur-le-champ, pourvu qu'elle ait un mois de date, et dans ce cas, elle est définitive et irrévocable.

255. Si l'envoi d'une députation est arrêté, l'acceptation de la démission est renvoyée à la tenue suivante, à moins que cette démission n'ait un motif urgent, tel qu'un prompt départ de l'O.·. de Paris; ce qui n'empêche pas l'envoi de la députation, pour témoigner au moins au démissionnaire les regrets de l'Atel.·.

256. Le mois accordé à tout démissionnaire pour retirer sa démission, ne court pour celui à qui la L.·. a ordonné l'envoi d'une députation, qu'à compter du jour où sa démission a été acceptée. Il peut assister aux tenues et aux banquets, mais simplement comme Visiteur; et si plus tard il demande sa réintégration comme Membre actif, il peut l'obtenir en se soumettant aux formalités et à l'acquit des droits de l'affiliation, à moins, quant à ces droits, que la L.·., par un arrêté spécial, ne lui en fasse remise en totalité ou en partie.

Dans le cas d'une remise entière, il verse au moins une médaille de comp.·. dans la caisse de l'Hospitalier.

257. Quant à celui dont la démission a été acceptée sans envoi d'une députation, il est considéré comme Membre rayé, et ne peut en conséquence être admis comme Visiteur. S'il demande une affiliation nouvelle, il est soumis à toutes les conditions du Chap.·. XI.

La L.·. peut dispenser de ces conditions le Membre rayé ou démissionnaire par suite de faillite, si elle consent à le réintégrer lorsqu'il a été légalement réhabilité.

258. Quant aux Membres rayés faute de paiement des cotisations, ils peuvent obtenir leur réintégration à la majorité absolue des suffrages, sur la prop.·. de la Ch.·. Admin.·., en payant tout ce qu'ils devaient au moment de leur radiation, plus la totalité des droits d'affiliation.

259. Tout Membre qui quitte la L.·. ou l'O.·. de Paris sans avoir obtenu un congé ou donné sa démission, est rayé. Il ne peut être réintégré que par l'affiliation, sans aucune remise, à moins qu'il ne prouve, s'il s'agit d'un voyage, que l'urgence de son départ ne lui a pas permis d'avertir. S'il devait des cotisations lors de ce départ, il doit aussi les acquitter.

CHAPITRE XIV.

DES CERTIFICATS ET DIPLOMES.

260. Toute demande de certificats et diplômes est déposée dans le sac des prop.·., ou adressée au Vén.·. qui en ordonne la délivrance d'après l'autorisation de la L.·., et lorsqu'il s'est assuré que le requérant a versé le prix dans les mains du Trés.·. ou une offrande dans celles de l'Hospitalier suivant qu'il va être dit, et qu'il ne doit pas de cotisations.

L'Atel.·. peut les refuser à ceux qui auraient encouru la radiation pour des causes graves. Dans ce cas, la demande est renvoyée à la Ch.·. Admin.·. pour qu'elle donne son avis.

261. Le diplôme est le titre de la Maîtrise, et se délivre sur parchemin. Le coût en est de six francs.

Les certificats sont délivrés aux Apprentis et aux Compagnons qui les désirent. Ils sont écrits sur papier, et ne sont assujétis à d'autre droit qu'un versement dans la caisse de l'Hospitalier, d'une offrande dont le minimum est de deux f.·. Ils sont, ainsi que les diplômes, scellés, timbrés, et signés par les cinq premières lum.·., et par d'autres FF.·. Ils portent de plus la signature de l'impétrant, *ne varietur*.

CHAPITRE XV.

DE LA SUSPENSION DES TRAVAUX, DES SCISSIONS, FUSIONS, AFFILIATIONS COLLECTIVES.

262. La L.·. ne peut suspendre ses trav.·. que par force majeure, ou d'après la volonté exprimée par écrit, et signée des deux tiers des Membres inscrits sur le tableau. Tant que cette formalité n'est pas remplie, le Vén.·., ou à son défaut, le 1er Surv.·. (art. 44), puis le second, puis le premier Expert, au défaut l'un de l'autre, sont obligés de la convoquer au moins pour les tenues mensuelles fixes, ainsi que la Ch.·. Administrative. Si tous s'y refusaient, l'Or.·., le Secr.·., et les autres dignitaires dans l'ordre hiérarchique, ordonneraient ou feraient eux-mêmes la convoc.·., et les Membres présens procéderaient au remplacement provisoire des Dignitaires et Officiers absens. Il serait fait à ceux-ci, dans chacun des trois mois suivans, une invitation de se trouver aux trav.·., et de reprendre leurs fonctions. L'invitation d'assister à la tenue serait également faite aux Membres non fonctionnaires, et à tous ceux qui ont droit de voter. Au troisième mois, les absens qui n'auraient pas envoyé leur adhésion à la continuation des trav.·., seraient rayés du tableau, et la L.·. resterait composée des Membres présens, et de ceux qui auraient adressé cette adhésion. Les radiés qui se représenteraient dans les six mois suivans, pourraient être réintégrés sans être soumis aux droits d'affiliation, mais seulement d'après une délibération spéciale sur chacun d'eux.

Après ce délai, on suivrait les dispositions de l'art. 258.

263. Si la majorité des deux tiers exprimait la volonté de suspendre les trav.·. pour un temps indéterminé, on observerait ce qui est prescrit par les statuts généraux. Ces dispositions ne s'appliquent point au cas où la L.·. arrêterait à la majorité de prendre des vacances qui n'excéderaient pas trois mois.

264. La L.·. ne reconnaît et ne reconnaîtra jamais de scission. Où est et sera la majorité, là est et sera toujours la L.·. Isis-Montyon, avec son nom, tous ses droits, ses différentes caisses, et tout son matériel. Elle a des institutions trop importantes pour ne pas pourvoir à sa conservation par les mesures les plus énergiques, dans le cas où une crise les rendrait nécessaires. En conséquence, s'il s'élevait dans son sein des troubles et des factions capables d'amener des déchiremens, après avoir déclaré à la majorité absolue que ces troubles compromettent son existence et nuisent à ses trav.·., elle chargerait sa Ch.·. Admin.·. de lui présenter la liste des perturbateurs; elle en prononcerait la radiation par voie de discipline intérieure, à la même majorité, et par un scrutin individuel. Elle userait d'indulgence à l'égard de ceux qui témoigneraient du repentir, et leur ferait grâce entière, ou ne les condamnerait qu'à une suspension plus ou moins longue, suivant leur culpabilité.

265. Les Atel.·. Isis-Montyon n'admettent les propositions qui pourraient leur être faites par d'autres Atel.·. de se réunir à eux par une fusion qui de deux Atel.·. n'en ferait qu'un, qu'autant qu'il y aurait avantage pour eux sous le rapport de l'adjonction de Membres honorables et utiles, et d'un accroissement de fonds, et aux conditions : 1° que leur titre distinctif d'Isis-Montyon restera sans changement; 2° que les Membres de l'Atel.·. demandant la fusion ne seront pas reçus en masse, mais seulement par quart de mois en mois après renseignemens et décision spéciale sur chacun d'eux, et que la fusion sera opérée et les avantages promis, réalisés, aussitôt après l'admission du premier quart.

266. Ils entretiennent des relations de fraternité et d'amitié avec tous les autres Atel.·., et de plus intimes, au moyen de visites réciproques, tant individuelles que par députations, avec ceux qui leur témoignent plus de sympathie; mais ils ne s'affilient collectivement avec aucun.

CHAPITRE XVI.

DES DEVOIRS FRATERNELS.

NAISSANCES D'ENFANS, MARIAGES, MALADIES, DÉCÈS, ÉVÉNEMENS HEUREUX OU MALHEUREUX.

267. La L.·. prend part à tous les événemens ou circonstances qui peuvent avoir une influence sensible, en bien ou en mal, sur la situation de chacun de ses Membres. Elle les félicite et se réjouit avec eux pour les uns; elle leur adresse ses condoléances et des consolations pour les autres.

268. Elle célèbre par la consécration maçonn.·., la naissance des enfans de ses Membres qui les présentent au Temple avant l'âge de sept ans, ainsi que l'union des nouveaux époux qui viennent renouveler à son autel leur engagement de se rendre mutuellement heureux. Elle fait la commémoration funèbre des FF.·. que la mort lui enlève.

Elle confère l'initiation conditionnelle aux fils de ses Membres qui ont sept à douze ans d'âge. Le Lowton ainsi initié reste soumis aux conditions des art.·. 229 et suiv.·. lorsqu'il se présente pour l'initiat.·. définitive à l'âge requis.

269. Lors de la maladie d'un F.·., il est visité au nom de la L.·., par une commisssion de trois Membres, qui informent l'Atel.·. de sa situation, à chaque réunion générale ou partielle, tant que la maladie dure. Si le malade paraît avoir des besoins, ils en informent le Vén.·., qui se conforme aux art.·. 26 et suiv.·. du Réglement de la Caisse de Famille.

270. Tout Membre de la L.·., qui apprend la ma-

ladie ou le décès d'un F.·., en instruit aussitôt le Vén.·. Celui-ci fait convoquer tous les FF.·. à l'effet d'accompagner le convoi au champ de repos. Là seulement ils se décorent de leurs insignes.

271. Une députation est adressée à la famille du F.·. décédé, pour lui porter l'expression des regrets de l'Atel.·.

CHAPITRE XVII.

DES FAUTES.

272. Il règne dans les Atel.·. Isis-Montyon une telle régularité, une telle habitude de paix et de bonne union, et ils regardent d'ailleurs les procès comme tellement opposés à l'esprit de la Maçonn.·., qu'ils n'ont pas besoin d'autre code pénal, que quelques dispositions de régime intérieur, pour réprimer des abus, et se délivrer sans trouble et sans scandale, des perturbateurs, s'il s'en élevait.

273. Les mesures qu'on peut opposer à des contraventions et à des fautes, sont, suivant les cas :

1° La présentation du tronc de bienfaisance, à couvert, et celle à découvert;

2° Un avertissement, ou une réprimande de Vén.·.;

3° Le rappel à l'ordre;

4° Le même rappel avec mention au tracé;

5° L'ordre de couvrir le Temple, seulement pour le reste de la séance;

6° Une amende au profit des pauvres;

7° Le blâme et l'avertissement d'être plus circonspect à l'avenir;

8° L'interdiction des trav.·. pendant plus ou moins de temps;

9° La radiation du tableau.

274. Toutes ces peines sont prononcées par voie de discipline intérieure, en vertu du droit naturel qu'a toute société libre de punir les fautes commises dans son sein, et de se délivrer de ceux qui la troublent ou la déshonorent, sans propager le scandale et sans flétrir les délinquans au dehors.

275. Les cinq premières peines sont prononcées par le Vén.·. à l'instant même où la faute est commise, et où l'ordre est troublé, d'après ce qui a été prévu dans les Chap.·. et §.·. sur le Vén.·., les Surv.·., l'Orat.·., et sur les tenues mensuelles.

276. La présentation du tronc de bienfaisance, qui ne peut affliger personne, puisqu'elle fournit l'occasion de faire pour les pauvres une offrande aussi légère que l'on veut, a lieu seulement pour la récidive dans une même séance, de petites contraventions, telles que le passage sans autorisation, d'une col.·. à l'autre, l'interruption pendant qu'un F.·. parle à la L.·., la prise de la parole sans l'avoir demandée, le colloque entre deux Frères, qui s'interpellent et se répondent sur l'objet en délibération, au lieu de s'adresser à l'assemblée; les causeries capables de troubler celui qui parle, et de distraire l'attention des auditeurs.

Si ces sortes de contraventions se répètent plus de deux fois dans la même tenue, la L.·. peut ordonner que l'offrande pour les pauvres se fera à découvert, et en fixer la quotité de 25 à 50 c. La Ch.·. Adm.·., comme conseil de discipline, peut aussi prononcer la même peine pour des contraventions et des négligences qui nuisent au bien du service (135, 165 et 177). Dans ces cas, le Vén.·. invite le F.·. à se présenter à la Ch.·. pour donner des explications.

La présentation du tronc de bienfaisance à couvert a encore lieu dans certains cas qui peuvent retarder l'ouverture des trav.·., tels que celui où aucun des dignitaires qui doivent les ouvrir, à défaut l'un de l'autre, n'est présent à l'heure prescrite. Le tronc est présenté à chacun d'eux à mesure qu'il arrive. Il en est de même pour les experts et MM.·. des Cérém.·., s'il n'y a pas à l'ouvert.·. au moins un Offic.·. de ces deux classes. Il l'est encore au Secrét.·. s'il n'est pas présent à l'ouvert.·. pour la lecture des tracés, au Trésor.·. titul.·. et au Trés.·. adj.·., s'ils ne sont pas à leur poste au moment où ils ont à faire leurs recettes respectives, à moins qu'ils n'aient transmis au Vén.·.

où à un autre F.·., le premier, les tracés qui sont à lire ; le second, des quittances signées en blanc, et le troisième, son livre de cotis.·. avec des quittances remplies et signées de lui.

Il peut enfin être présenté dans les banquets, comme sujet de plaisanterie bienfaisante, au F.·. qui manque au langage maçon.·. usité pour la dénomination des matériaux, ou néglige certaines formes particulières à ces réunions.

277. S'il se commettait des fautes de nature à exiger des peines plus fortes, telles que des indiscrétions graves, des récidives fréquentes et obstinées dans les interruptions, le mépris des avertissemens, le refus de couvrir le T.·., une insubordination persévérante, des personnalités offensantes, des menaces ou calomnies contre un ou plusieurs FF.·., des actes de déloyauté, d'improbité, à l'égard de la L.·. ou de ses Membres, des excès ou autres actes qui troubleraient les trav.·. et compromettraient la dignité de la L.·. (111), ces fautes seraient réprimées par une des peines indiquées sous les nos 6, 7, 8 et 9.

278. L'amende ordinaire au-dessus de la présentation du tronc de bienfais.·. à découvert (276), est de un à cinq francs. Elle peut être augmentée dans les cas graves jusqu'au maximum de vingt-cinq. Elle peut être cumulée avec l'interdiction temporaire des trav.·.

279. Le refus de payer l'amende dans les dix jours, entraîne la radiation. Les cotisations ne cessent pas de courir pendant la durée de l'interdiction temporaire, et si l'interdit refusait de les acquitter à mesure qu'elles seraient exigibles, il serait rayé du tableau.

280. L'examen des fautes qui entraînent les peines 6, 7, 8 et 9, appartient à la Ch.·. Admin.·., qui sur le renvoi prononcé par la L.·., ou sur la réquisition de l'un des quatre premiers Dignitaires, appelle le prévenu pour qu'il donne des explications, l'avertit qu'il peut amener un défenseur choisi dans la L.·., les entend, les discute avec lui, remplit dans cette première séance, l'office d'un tribunal de paix et de famille ; cherche, lorsqu'il y a lieu, à concilier l'affaire,

afin qu'elle soit éteinte, ou à exciter le repentir du prévenu, afin que la peine soit remise ou atténuée. Lorsque le prévenu et le défenseur ont déclaré qu'ils n'ont plus rien à ajouter pour la justification, elle leur fait couvrir le T.·., et délibère. Si elle est parvenue à concilier l'affaire, ou si elle est d'avis que la peine soit remise, elle en fait part à la L.·., et tout est terminé.

Si elle n'y réussit pas, ou qu'elle soit d'avis, à la majorité des deux tiers, d'infliger une peine quelconque, elle remet le prononcé du jugement à sa séance du mois suivant. Mais auparavant elle fait rentrer le prévenu et son défenseur, engage le premier à prévenir une condamnation par sa démission. S'il y consent, elle la lui fait donner et signer sur-le-champ, et la présente à la L.·., qui l'accepte et la déclare irrévocable. S'il s'y refuse, elle l'entend encore une fois dans sa seconde séance, lui et son défenseur. Là, elle leur renouvelle ses instances pour les engager soit à une conciliation, s'il y a lieu, soit, pour le prévenu, à un témoignage de repentir, soit encore à donner sa démission, et en cas de refus, à reproduire leurs moyens de justification. Lorsqu'ils ont été suffisamment entendus, et qu'ils ont couvert le T.·., elle délibère. Si elle persiste dans son avis d'infliger une peine, elle la détermine au scrutin, en commençant par la plus forte, et en finissant par la plus faible.

Il faut pour la condamnation la majorité des deux tiers de boules noires. Si le condamné est décoré, elle détermine le temps pendant lequel il ne pourra porter la décoration.

Elle communique l'arrêté d'absolution ou de condamnation à la L.·. S'il y a eu absolution, le prévenu rentre dans tous ses droits, à moins que les deux tiers des Membres présens ne demandent que l'examen de l'affaire soit soumis au Comité Général. S'il y a eu condamnation, et que le prévenu ne se présente pas, pour déclarer qu'il veut se justifier devant ses FF.·., la L.·. confirme, et le jugement est définitif, à moins que le prévenu ne remette au Vén.·. dans la quinzaine sui-

rante, la déclaration signée de son intention de se justifier. D'après cette déclaration, faite verbalement en L.·., ou remise dans le délai fixé, le Vén.·. convoque un comité général, qui procède comme l'a fait la Ch.·. Administrative. Les Membres de cette Chambre prennent part au vote.

281. Ces sortes de jugemens, prononcés en famille, et par voie de discipline intérieure, sont définitifs, et la L.·. ne répond à aucun appel qui pourrait en être fait. Ils ne privent pas le condamné de l'exercice de ses droits maçonn.·. dans un autre Atel.·., où la réflexion et l'expérience pourront l'amender, et en faire un bon Maçon.

Dans un cas extrêmement grave, la L.·. examinerait si elle doit affronter les longueurs et le scandale d'un procès qui entraînerait la dégradation maçonn.·.; et si elle s'y décidait, elle se conformerait aux dispositions des statuts gén.·.

282. Un Membre qui ne se rend pas à l'invitation qui lui est faite de se présenter à la Ch.·. Admin.·. pour donner des explications sur un fait qui le concerne, est interdit jusqu'à ce qu'il se présente, et rayé du tableau après six mois de refus.

283. Sauf les cas prévus par le § 3 de l'art. 6, la L.·. n'admet aucune accusation sur des faits civils et de la vie privée. Toutefois, si ces faits, capables de compromettre l'honneur d'une Société, étaient prouvés par des actes authentiques, ou d'une notoriété scandaleuse, elle provoquerait les explications de l'inculpé, et, faute par lui de se justifier, elle lui demanderait sa démission, ou proposerait sa radiation d'après les formes ci-dessus.

284. La démission d'un prévenu fait cesser l'instruction commencée contre lui, à la condition que s'il s'agit d'un tort pécuniaire, il remette préalablement les métaux dus, et que s'il s'agit d'une calomnie, il se rétracte en Chambre Admin.·. ou en L.·.

285. Sauf le droit de poursuites judiciaires pour infidélité pécuniaire, et les cas de dégradation maçonn.·., qui rendraient indispensable la communica-

tion au G.·. O.·., les fautes et les peines ne doivent point être connues hors de l'enceinte du T.·. Les indiscrétions à cet égard seraient punies suivant la gravité des circonstances.

CHAPITRE XVIII.

LAURÉATS DU PRIX DE VERTU.

286. Les Lauréats couronnés par la L.·. dans ses fêtes des prix de vertu peuvent en devenir Membres, soit actifs, soit correspondans, s'ils en font la demande, et s'ils réunissent les qualités exigées par l'art. V, et par le Chap.·. XI sur les initiés et affiliés.

287. Ils sont, quant à la rétribution, traités comme les Lowtons, pour le 1er Gr.·., ou pour un Gr.·. supérieur s'ils ont déjà reçu l'initiation. Dans ce dernier cas, ils peuvent demander à leur choix, soit l'affiliation, qui leur est accordée gratuitement, soit le titre de Membre correspondant (§ I de l'art. 20).

CHAPITRE XIX.

DE LA RÉVISION DES PRÉSENS STATUTS.

288. Les parties des présens statuts qui ont besoin d'être développées, le seront par des arrêtés réglementaires et organiques. Il en sera de même pour les dispositions qui, d'après l'expérience, exigeraient des modifications, ainsi que pour les suppressions et additions qui seraient jugées nécessaires.

289. Les demandes de modifications, suppressions et additions devront être signées au moins par cinq Membres anciens. Elles seront renvoyées à la Ch.·. Admin.·., qui les discutera avec eux dans trois séances de mois en mois, et soumettra sa décision à la délibération de la L.·. dans deux tenues consécutives.

290. Les arrêtés réglementaires seront transcrits sur un cahier à part, dont il sera fait au moins deux copies, qui seront, pendant les tenues, l'une sur l'autel du Vén.·. et l'autre au banc des Orateurs.

Tous les FF.·. pourront les consulter sans déplacement. Le servant les remettra chaque fois aux archives, avec les cordons.

291. Lorsque l'édition des présens statuts sera épuisée, la Commission des Réglemens en préparera une nouvelle, en consultant, et en y refondant autant qu'elle le jugera convenable, les Arrêtés réglementaires et organiques. Ainsi seront perfectionnés avec le temps et l'expérience, les Statuts particuliers des Atel.·. Isis-Montyon.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour les Chap.·. et Cons.·. de Chev.·. K.·.

Art. I. Le Chap.·. des Chev.·. R.·. C.·. et le Cons.·. des GG.·. EE.·. Chev.·. K.·., 30e degré, attachés à la L.·. Isis-Montyon, suivent les présens Statuts dans toutes les dispositions qui leur sont applicables. Ils sont intimement unis avec elle, comme il a été dit, quant à l'Admin.·.; et ont leurs trav.·. distincts pour tout ce qui concerne la doctrine, la collation des Gr.·.

II. Chacun de ces Atel.·. a au moins deux réunions annuelles à époques fixes, savoir :

1° Pour l'élection des Offic.·., vers la fin de janvier, ou le commencement de février;

2° Pour la célébration de leurs fêtes respectives, le Chap.·. vers le Jeudi-Saint, et le Cons.·. vers le 30 novembre, jour dédié à Saint-André d'Ecosse, patron des Chev.·. K.·. Ils se réunissent en outre toutes les fois qu'il est nécessaire pour la collat.·. des Gr.·., ou autres trav.·.

III. Les Membres de ces deux Atel.·. supérieurs, qui le sont en même temps de la L.·., ne paient aucune cotisation. Ceux qui sont étrangers à la L.·. sont assujétis à une légère cotisation dans chacun de deux Atel.·. Ils peuvent être nommés à tous les offices, excepté ceux qui tiennent directement à l'Adminis-

ion, attendu la centralité admin.·. établie dans
rois Atel.·. Isis-Montyon, et qui réside principale-
nt dans la L.·. Ces offices sont ceux de Secrét.·. ou
ncel.·., de Trésor.·., d'Hospit.·. ou Elémosinaire,
rchiv.·., Garde des sceau et timbre, d'Architecte-
ficateur, de Maître des Réfect.·. ou Ordonn.·. des
pes. Si un ou plusieurs des quatre premiers Digni-
es n'est pas Membre de la L.·., chacun d'eux est
ésenté dans la Ch.·. Admin.·., par celui des Offi-
s que l'ordre hiérarchique désigne comme venant
es lui.

7. Ces deux Atel.·. prennent, chacun séparément,
Arrêtés réglementaires qu'ils jugent nécessaires à
onduite de leurs travaux, et aux spécialités de leur
ipline intérieure.

ERRATUM.

31, vers le milieu, *lisez* Chap.·. XVII, *au lieu de* Chap.·.



FIN.

IMP. DE BOUQUOT.·.—TROYES.


Digitized by Google